



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 avril 2014
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques
des États parties attendus en 2012**

Costa Rica*

[Date de réception: 17 janvier 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-42559 (F) 041114 131114



* 1 4 4 2 5 5 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Aspects généraux	1–22	4
A. Introduction	1–7	4
B. Méthodologie.....	8–12	5
C. Élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination et de xénophobie (art. 1 ^{er} , 2 et 7 de la Convention)	13–19	6
D. Observation d'ordre général avant de passer aux recommandations concrètes	20–22	7
II. Processus institutionnels et mesures pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (art. 1 ^{er} , 2 et 7 de la Convention)	23–58	8
Cadre normatif et institutionnel en faveur des peuples autochtones.....	41–58	11
III. Incrimination des conduites délictueuses énoncées dans la Convention (art. 4 de la Convention).....	59–62	13
IV. Droits économiques et sociaux (art. 5 de la Convention).....	63–287	13
A. Droit au travail.....	66–72	14
B. Droit au logement	73–91	15
C. Droit à la santé.....	92–134	18
D. Accès à l'eau	135–151	25
E. Droit à l'éducation	152–162	28
F. Droits culturels	163–179	30
G. Droit à un niveau de vie suffisant	180–206	32
H. Droits des migrants et des réfugiés.....	207–266	36
I. Égalité des sexes.....	267–287	44
V. Renseignements relatifs à l'article 6 de la Convention	288–300	47
Droit des autochtones à la propriété foncière	288–300	47

Annexes**

1. Reservas indígenas
2. Ejes del Plan Institucional 2013-2017
3. Paneles fotovoltaicos instalados
4. Equipos V-SAT instalados que brindan atención a la población indígena y a localidades alejadas y de difícil acceso
5. Informe ICE-MEP: servicios instalados y en estudio por región y por tecnología, 2012

** Les annexes sont disponibles dans les archives du secrétariat du Comité.

6. Servicios de Internet instalados en los centros educativos
7. Servicios de Internet instalados en los centros educativos en el cantón de Talamanca
8. Obras de ampliación infraestructura, Bibri - Talamanca
9. Actividades de promoción, divulgación y formación
10. Decreto Ejecutivo 37801-MEP

I. Aspects généraux

A. Introduction

1. À sa soixante et onzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/CRI/18) et formulé des observations finales (CERD/C/CRI/CO/18). Le Comité a demandé au Costa Rica de présenter le 4 janvier 2010 au plus tard ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques sur l'application de la Convention. En l'absence d'une plate-forme institutionnelle, le Costa Rica n'a pas été en mesure de présenter les rapports dans les délais. De plus, alors que la collecte d'informations avait été entamée et qu'une nouvelle plateforme institutionnelle avait été mise en place, le Costa Rica a décidé que ses rapports devaient également porter sur les mesures prises et la situation existante après janvier 2010.

2. On se rappellera aussi qu'en juillet 2010, dans le cadre de la procédure d'alerte rapide, le Costa Rica a dû répondre à une demande d'information du Comité sur la situation des peuples autochtones dans le sud du pays et le projet hydroélectrique El Diquís (PHED). La procédure s'est poursuivie jusqu'en 2011, alors que James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, se trouvait au Costa Rica pour suivre la question. Comme il s'agissait de deux événements majeurs qui étaient étroitement liés à la question de l'élimination de la discrimination raciale, les institutions y ont consacré beaucoup de leur temps, en particulier en 2011.

3. Comme indiqué au premier paragraphe, divers processus se sont déroulés après la présentation du rapport précédent et le dialogue avec le Comité. Beaucoup se sont poursuivis et intensifiés, et beaucoup d'autres ont commencé après 2010, c'est-à-dire l'année prévue pour présenter le rapport. Par conséquent, l'État a estimé inutile de présenter le rapport périodique dans le seul but de tenir les délais puisqu'il n'aurait pas contenu des informations nouvelles et différentes de celles du rapport précédent, qui avait été présenté en 2006 puis examiné par le Comité en 2007.

4. Comme on le verra plus avant, par le biais du Ministère des relations extérieures et du culte, le Costa Rica a mis en place de nouvelles modalités pour élaborer le présent rapport, qui contient les données et informations que les institutions publiques ont fournies jusqu'en juillet 2013. Néanmoins, le projet de politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, ainsi que son premier Plan d'action, sont de décembre 2013. Exceptionnellement aussi, sur certains points les informations sont postérieures à juillet 2013, ce qui est indiqué expressément.

5. Le Costa Rica a pris en compte les directives que le Comité a définies pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1). Il souhaite donc souligner que, puisqu'il s'agit de ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques, ils portent en grande partie sur le suivi des recommandations que le Comité avait formulées à son intention en 2007. Comme le rapport suit principalement la logique des recommandations, sa structure est thématique. Ainsi, dans certains cas, les points touchant les articles 1^{er} à 7 de la Convention ont été regroupés en fonction du sujet visé. De plus, étant donné que le Comité impose aux États parties de limiter la longueur de leurs rapports, il a été décidé de privilégier dans le rapport le suivi des recommandations qui visent spécifiquement le Costa Rica. Le rapport donne une vue d'ensemble de la plupart des initiatives en cours mais, l'accent ayant été mis sur certains points et vu les contraintes de longueur, certaines initiatives ne sont pas exposées en détail. Lorsqu'il recevra la liste des points à traiter, le Costa Rica pourra fournir des informations plus amples, plus précises et plus concrètes si le Comité le juge utile.

6. Le Costa Rica fait aussi observer qu'il doit mettre à jour son document de base commun mais que c'est la plateforme institutionnelle mise en place à cet effet qui s'en chargera. Il convient d'informer le Comité que, parmi les rapports dus aux organes conventionnels pendant le cycle le plus récent pour le Costa Rica, ce rapport est le premier rapport périodique présenté pour examen. Par conséquent, plusieurs rapports qui doivent être présentés aux organes conventionnels sont en cours d'élaboration. Il s'agit d'un processus continu qui coïncide avec l'élaboration du second rapport national du Costa Rica aux fins de l'Examen périodique universel. Dans ces conditions, le document de base commun destiné aux organes conventionnels sera actualisé plus tard.

7. S'agissant des indicateurs et statistiques que le pays doit élaborer pour rendre compte de la situation des droits de l'homme, point qui intéresse le Comité et sur lequel il a formulé des recommandations, le pays déploie des efforts considérables pour instituer un système qui rende mieux compte des réalités des populations du point de vue de l'ethnicité et, plus largement, dans la perspective des droits de l'homme. Plusieurs paragraphes portent sur cette question mais le Costa Rica souhaitait l'évoquer dès l'introduction. Cela étant, il la traitera plus en détail dans le document de base commun.

B. Méthodologie

8. La méthode d'élaboration des réponses aux recommandations du Comité a été novatrice à l'échelle nationale. La création de la Commission interinstitutionnelle pour le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales concernant les droits de l'homme a facilité et amélioré la coordination entre les institutions de l'État, de façon à garantir la mise en œuvre des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. Relevant du Ministère des relations extérieures et du culte, la Commission interinstitutionnelle a été créée en 2011 en tant qu'organe consultatif permanent du pouvoir exécutif pour assurer le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Le but était de coordonner la mise en œuvre de ces obligations à l'échelle nationale ainsi que les initiatives à portée internationale, afin de renforcer la promotion et la défense de ces droits.

10. Dès l'année de sa mise en place en 2012, la Commission a fonctionné régulièrement et s'est réunie à huit reprises, notamment dans le cadre de deux ateliers sur la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

11. Ainsi, depuis l'instauration de la Commission, il y a eu davantage d'échanges avec la société civile, laquelle a apporté plus d'informations en retour, en particulier grâce à l'Entité permanente de consultation de la société civile qui a été créée en même temps que la Commission. Toutefois, les choses vont encore évoluer. Les voies et les mécanismes de dialogue avec la société civile sont plus constants et plus fluides mais leurs modalités doivent encore être grandement améliorées et beaucoup reste à faire. Élément positif à souligner, depuis la création de la Commission, l'Entité permanente de consultation encadre et légitime du point de vue institutionnel le dialogue nécessaire avec la société civile dans le cadre de débats, de l'élaboration de rapports et de la définition de mesures qui touchent notamment les droits de l'homme. L'élaboration du présent rapport et d'une politique/plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie a permis de progresser beaucoup au sein des institutions nationales pour qu'elles comprennent mieux le sens de cette action et trouvent des moyens plus appropriés pour la mener. Bien sûr, le processus n'est pas arrivé à son terme mais beaucoup a été fait et à l'avenir les progrès seront plus importants, plus ciblés et plus réels pour le pays.

12. Avant d'être présenté au Comité, le présent document a été communiqué pour observations et commentaires aux organisations, associations et représentants de la société civile intéressés.

C. Élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination et de xénophobie (art. 1^{er}, 2 et 7 de la Convention)

13. Dans le cadre de l'élaboration de la politique/plan contre le racisme, il y a eu une forte dynamique de dialogue et d'échanges avec la société civile; entre mai et décembre 2012, six ateliers régionaux se sont tenus avec des autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des représentants d'associations de migrants et de réfugiés. Il y a eu aussi un atelier participatif national ainsi que d'autres initiatives d'échanges informels avec des personnes et des groupes plus restreints. Ces ateliers avec la société civile ainsi que les divers espaces de dialogue ont permis de recueillir des informations. La Commission s'en est servie au premier semestre 2013 pour élaborer et harmoniser le projet de politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

14. L'un des aspects essentiels de la collecte et de la synthèse d'informations aux fins de l'élaboration de la politique en question en 2012 a été l'apport important des groupes et personnes de la société civile (en particulier des autochtones et des personnes d'ascendance africaine). Leur apport a permis de comprendre que la méthodologie devait être améliorée puis réorientée, de préférence par l'État. Sur la base de ces observations et commentaires, au cours des premiers mois de 2013, la Commission interinstitutionnelle et les institutions qui la composent, c'est-à-dire l'État, ont agi résolument pour réorienter le processus.

15. La Commission interinstitutionnelle a estimé que l'élaboration de la politique devait relever de la responsabilité partagée des différentes institutions. Elle a donc décidé que, dorénavant, la plupart des institutions qui la composent y participeraient davantage, l'objectif étant que la Commission prenne la direction des travaux et que les divers groupes de la société constatent que, outre le Ministère des relations extérieures et du culte, c'est l'ensemble des institutions nationales qui appuient la politique nationale et son plan d'action. Dans cet esprit collectif, il a été convenu que les institutions fourniraient un soutien logistique plus important afin de faciliter l'étape suivante de l'élaboration de la politique.

16. Le projet de politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie donne dans son annexe une explication plus approfondie du processus et des mesures que la Commission a prises. À ce stade, il est utile d'indiquer que les réflexions et les efforts de la Commission et de la Sous-Commission qu'elle avait créée à cet effet ont permis au premier trimestre 2013 de relancer les échanges et de mettre en place divers mécanismes de participation pour répondre du mieux possible aux demandes, attentes et intérêts de la société civile. Au cours de cette période, la participation de la société civile s'est poursuivie et différentes méthodologies ont été utilisées pour établir un document d'orientation de l'action des pouvoirs publics, tout en tenant compte des intérêts et préoccupations des personnes qui peuvent être victimes du racisme et de la discrimination raciale et qui sont des sujets de droit.

17. En mai et juillet 2013, la Commission interinstitutionnelle a créé des espaces de débat, d'échanges et de dialogue, d'une manière générale avec des dirigeants, hommes ou femmes, des particuliers, et des membres de chacun des groupes visés par le plan: personnes d'ascendance africaine, autochtones, migrants et réfugiés. Le principal objectif était de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de l'élaboration de la politique et de connaître les intérêts, avis et orientations des personnes intéressées sur la façon dont l'État doit s'occuper en particulier d'elles.

18. C'est la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie qui a été traitée le plus au cours des dix-huit premiers mois d'existence de la Commission. Ainsi, tout a été fait pour que les institutions les plus concernées par la défense des droits de l'homme comprennent bien quels moyens, tout en tenant compte de leurs caractéristiques particulières, permettraient de mieux répondre aux besoins des autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés, dans le cadre institutionnel et dans le respect des droits de l'homme.

19. Par conséquent, l'élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie a servi directement de base au présent rapport et, la méthodologie ayant été présentée dans les paragraphes précédents, il convient maintenant de passer à l'application de la politique.

D. Observation d'ordre général avant de passer aux recommandations concrètes

20. Dans le présent rapport, le Costa Rica fait observer que, dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, la Commission interinstitutionnelle a sensibilisé les institutions publiques de telle sorte qu'elles commencent à prendre davantage conscience de la nécessité de politiques institutionnelles et d'initiatives axées sur les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et les réfugiés.

21. On ne peut pas affirmer que les institutions de l'État disposent de politiques institutionnelles de grande envergure pour ces populations mais, d'une manière générale, on constate que des mesures importantes et diverses ont été prises et qu'il existe des organes spécifiques et des programmes concrets visant principalement les communautés autochtones, les migrants et les réfugiés. Néanmoins, les initiatives institutionnelles axées sur la population d'ascendance africaine manquent et, même si les recommandations du Comité ne font que peu référence à cette population, le Costa Rica reconnaît que l'État doit faire davantage pour elle. Le Costa Rica s'est engagé non seulement dans le cadre de la Convention mais aussi dans celui d'autres conventions internationales et d'instruments, comme la Déclaration et le Programme d'action de Durban, à prendre des mesures positives en faveur des personnes d'ascendance africaine.

22. Le Costa Rica tient à souligner d'emblée que les institutions ont pris en compte dans leur action les recommandations qui font l'objet du présent rapport mais que leur action va au-delà. Plus précisément, la politique nationale en question vise à mieux répondre aux besoins de ces trois groupes, d'une manière intégrée et avec la participation des bénéficiaires. L'objectif est de mener une politique d'État qui ne se limite pas à des mesures isolées et qui ne soit pas tributaire des changements de gouvernement. Qui plus est, cette politique cherche à donner plus de visibilité à ces trois groupes. En particulier, en ce qui concerne les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, les politiques institutionnelles sur le long terme, autrefois, ne les prenaient pas en compte. L'heure est venue pour l'État, dans le respect de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, de prendre des mesures institutionnelles axées sur ces populations et sur leurs particularités pour s'occuper efficacement d'elles.

II. Processus institutionnels et mesures pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (art. 1^{er}, 2 et 7 de la Convention)

23. Dans la première recommandation de ses précédentes observations finales, le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer ses méthodes de recensement afin de tenir pleinement compte de la complexité ethnique de la société costaricienne, en gardant à l'esprit le principe d'auto-identification.

24. L'Institut national de statistique et de recensement (INEC) a adapté la méthodologie utilisée pour le dixième recensement national de la population et le sixième recensement national de l'habitat afin de suivre les progrès accomplis dans la reconnaissance et l'exigibilité des droits fondamentaux des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants.

25. Conformément aux recommandations internationales formulées par l'ONU, le Centre latino-américain de démographie (CELADE) et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels le Costa Rica est partie, en particulier ceux concernant les droits de l'homme, l'approche de l'auto-identification ethnique a été appliquée pour faire respecter le droit qu'ont les personnes de s'identifier à un groupe ethnico-racial déterminé, que ce soit en raison de traditions culturelles, de leur ascendance ou de traits phénotypiques constitutifs d'une identité.

26. Le projet de bulletin de recensement a été soumis à l'examen d'un groupe d'experts formé de dirigeants ou de représentants de groupes autochtones, d'organisations de personnes d'ascendance africaine et de Chinois, ainsi que de représentants de l'École d'anthropologie, de l'École de statistique, du Centre centroaméricain de la population, du vice-rectorat chargé de la recherche de l'Université du Costa Rica, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

27. Ce groupe d'experts a travaillé en 2010 à l'élaboration du bulletin de recensement. Au cours de ces travaux, diverses méthodologies spécifiques et générales ont été mises à l'essai. En ce qui concerne les méthodologies spécifiques, certaines ont été appliquées dans les communautés de Suretka (district de Bratsi), de Mojoncito et de Kachabri (district de Telire). Toutes ces localités, dont la population est principalement autochtone, se trouvent dans la région caribéenne australe du Costa Rica, et dans la partie centrale du district de Cahuita dont la population est principalement d'ascendance africaine (canton de Talamanca, qui est situé aussi dans le sud caribéen du Costa Rica); quant aux autres essais méthodologiques, il s'agissait d'études générales réalisées dans le district de Patarrá (sud-est de la région métropolitaine) et du recensement pilote de Palmares (canton de la province d'Alajuela, Vallée centrale).

28. Les consultations des groupes d'experts ont débouché sur un questionnaire qui figure dans le bulletin de recensement de 2011 et dont le texte suit:

Graphique 1

Questionnaire sur la condition autochtone dans le recensement de 2011

7. [Nom] vous considérez-vous autochtone?			
Oui	<input type="radio"/>	1	Non <input type="radio"/> 2 → Passer à la question 10

8. À quel peuple autochtone appartenez-vous			
Bribri.....	<input type="radio"/>	1	Maleku ou Guatuso..... <input type="radio"/> 6
Brunca ou Boruca.....	<input type="radio"/>	2	Ngöbe ou Guaymí..... <input type="radio"/> 7
Cabécar	<input type="radio"/>	3	Teribe ou Térraba..... <input type="radio"/> 8
Chorotega.....	<input type="radio"/>	4	D'un autre pays..... <input type="radio"/> 9
Huetar.....	<input type="radio"/>	5	Aucun peuple autochtone <input type="radio"/> 10

9. [Nom] parlez-vous une langue autochtone?			
Oui	<input type="radio"/>	1	Passer à la question 11
Non	<input type="radio"/>	2	

10. [Nom] vous considérez-vous...?			
Noir ou d'ascendance africaine	<input type="radio"/>	1	Blanc ou métis..... <input type="radio"/> 4
Mulâtre.....	<input type="radio"/>	2	Autre groupe..... <input type="radio"/> 5
Chinois.....	<input type="radio"/>	3	Aucun groupe..... <input type="radio"/> 6

29. Dans le cas de la question 10, chacune des catégories qui y figurent a été définie avec l'accord des organisations:

- Noir ou d'ascendance africaine: personne qui reconnaît principalement dans son identité des racines culturelles d'ascendance africaine ou de la diaspora africaine;
- Mulâtre: personne qui reconnaît principalement dans son identité des racines culturelles de l'un ou l'autre de ses parents d'ascendance africaine ou de la diaspora africaine;
- Chinois: personnes originaires de la République populaire de Chine, y compris Taïwan et Hong Kong;
- Blanc ou métis: personne qui reconnaît principalement dans son identité l'héritage culturel historique hispano-américain, européen ou anglo-saxon;
- Autres: personnes qui s'identifient avec une ethnie non mentionnée dans les catégories précédentes;
- Aucune: personnes qui considèrent ne pas appartenir à une ethnie.

30. La CEPALC indique expressément que les enquêtes de recensement doivent comporter des questions intentionnelles et que les catégories «mulâtre», «métis» et «blanc» sont sujettes à caution. Elle recommande donc de ne pas les utiliser. Ces catégories ont été incluses dans le dixième recensement national en suivant les indications des dirigeants ou représentants des groupes et des experts qui ont participé à l'élaboration du recensement.

31. Par ailleurs, afin de respecter le droit des personnes interrogées à l'auto-identification, les personnes qui n'ont pas répondu ont été inscrites systématiquement dans la rubrique «sans réponse».

32. Il est important de souligner que, comme le recensement de 2011 avait pour objectif de mieux évaluer l'ampleur des différents groupes ethniques, les questions posées différaient beaucoup de celles du recensement précédent de 2000. Par exemple, en 2000, la question sur l'appartenance à un peuple autochtone était posée seulement aux populations qui vivaient sur des territoires autochtones alors que, en 2011, elle a été posée à toute la population recensée.

33. Afin d'obtenir des informations pour définir l'habitat traditionnel autochtone, cette catégorie a été insérée dans la variable sur le type d'habitat, et les différentes catégories de matériau naturel (chonta, jonc, bambou, suitea, palme, paille, entre autres) ont été utilisées pour les variables sur les matériaux de construction du logement (murs extérieurs, toit, sol).

34. Le recensement de 2011 porte aussi sur la population migrante. Ainsi, pour déterminer le lieu de naissance, il est demandé à la personne interrogée d'indiquer où sa mère résidait habituellement lorsqu'elle lui a donné le jour. Par ailleurs, il est demandé d'indiquer l'année d'arrivée dans le pays.

35. Afin que le plus grand nombre possible de personnes participent au recensement, une vaste campagne de communication a été menée non seulement sur l'ethnicité, le genre, les migrations et les personnes handicapées mais aussi pour refléter la diversité culturelle, démographique et sociale du pays.

36. Ainsi, des annonces ont été radiodiffusées dans les langues autochtones bribri, cabécar et ngöbe. De plus, l'Association de professionnels chinois a participé à la distribution de prospectus traduits en chinois (mandarin) afin que les enquêteurs sensibilisent cette population à l'importance du recensement.

37. Par ailleurs, des panneaux publicitaires, ainsi que des annonces radiodiffusées ont visé la population d'origine africaine (en espagnol ou en anglais) et les migrants, en particulier les Nicaraguayens qui représentent la plus importante population immigrée dans le pays.

38. Il ressort principalement du recensement de 2011 que la majorité de la population du pays (83,6 %) s'identifie comme blanche ou métisse. Il est important de préciser que, même si ce recensement semble indiquer que la population d'ascendance africaine a baissé depuis 2000, cela peut s'expliquer par l'inclusion dans le recensement de 2011 de la catégorie «mulâtre» qui ne figurait pas dans le recensement de 2000. Cela explique aussi l'augmentation de la population qui se considère comme autochtone.

39. On trouvera ci-après les résultats du recensement de 2011:

Tableau 1

Groupe ethnico-racial en pourcentage de la population totale

<i>Groupe ethnico-racial</i>	<i>Pourcentage</i>
Noir ou d'ascendance africaine	1,1
Mulâtre	6,7
Chinois	0,2
Blanc ou métis	83,6
Autochtone	2,4
Autre	0,8
Aucune	2,9
Sans réponse	2,2

40. Afin de caractériser et de connaître les conditions de vie des différents groupes ethniques, des analyses spécifiques ont été réalisées en novembre 2012 dans le cadre du colloque «Le Costa Rica à la lumière du recensement de 2011». On trouve une analyse plus détaillée des résultats du recensement et des conditions de vie des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés dans le projet de politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

Cadre normatif et institutionnel en faveur des peuples autochtones

41. Dans sa deuxième recommandation, le Comité a engagé le Costa Rica à éliminer sans délai les obstacles législatifs qui empêchent l'adoption du projet de loi pour le développement autonome des peuples autochtones.

42. Le Comité a été informé qu'en avril 2011, à la suite d'échanges avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au sujet des événements déclenchés dans le pays par le projet hydroélectrique El Diquís et des effets de ce projet sur les territoires autochtones situés dans la zone visée, le Costa Rica a décidé d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre sur place pour y examiner la situation des peuples autochtones dans la zone. L'État a accepté les recommandations du Rapporteur spécial, notamment celle sur le projet de loi pour le développement autonome des peuples autochtones.

43. Le Costa Rica a pris connaissance avec intérêt des recommandations de fond du Rapporteur spécial, qui allaient au-delà du projet hydroélectrique d'El Diquís et, en septembre 2011, exprimé au Conseil des droits de l'homme sa volonté de chercher des voies de dialogue avec les peuples autochtones afin de résoudre des questions qui sont d'une grande importance pour eux et, indubitablement, pour le bien-être de la société costaricienne. Il importe de souligner ce point car la mise en place d'un climat de confiance, propice à l'instauration de processus de consultation et de construction adéquats avec les peuples autochtones est l'une des tâches fondamentales auxquelles l'État doit travailler de concert avec ces peuples.

44. L'une des principales recommandations formulées par le Rapporteur spécial portait sur la restitution des terres autochtones et le Gouvernement a convenu qu'une occasion importante se présentait d'examiner la question de fond de la restitution des terres. Le Gouvernement a exprimé sa volonté d'entamer un dialogue avec les communautés autochtones afin de définir, à l'issue de consultations entre ces peuples et les pouvoirs publics, les modalités de la restitution des terres demandées. Il a honoré son engagement.

45. Dans le cadre des mesures de suivi qui sont prises depuis la visite du Rapporteur spécial en avril 2011 et compte tenu de la procédure d'alerte rapide instaurée par le Comité, le Costa Rica a intensifié le dialogue et les échanges avec les peuples autochtones. Un dialogue placé sous l'égide du Président de la République et coordonné par le Ministère de la protection sociale, a été instauré entre différents représentants des peuples autochtones, en particulier des peuples du sud du Costa Rica, et de représentants du Gouvernement.

46. Des organismes des Nations Unies et la Defensoría des habitants (organisme de défense) du Costa Rica participent au dialogue en qualité d'observateurs. Du fait de leur impartialité, ces deux parties suscitent une grande confiance dans le cadre du dialogue et de la concertation avec les peuples autochtones.

47. En application d'une décision du Ministère de la protection sociale et de la famille, qui coordonne le dialogue avec les autochtones du sud du pays au nom du Gouvernement, une équipe gouvernementale a été chargée d'analyser le projet de loi pour le développement autonome des peuples autochtones. Cette analyse doit aider le Gouvernement à définir sa position au sujet du projet de loi et à la présenter dans le cadre du dialogue. Un tel processus permet également de mieux prendre en compte les préoccupations des peuples autochtones concernant leurs droits, en particulier leur mode de gouvernement spécifique et leur représentation, et de trouver des solutions aux problèmes découlant de l'absence de législation respectueuse des formes de gouvernement autochtone.

48. S'agissant du projet hydroélectrique, il convient de préciser qu'en prenant connaissance des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite, le Costa Rica a décidé d'organiser un processus de consultation qu'il n'a pas imposé aux peuples autochtones mais établi avec patience, en laissant le temps aux parties prenantes autochtones de définir leurs propres modalités de représentation et de bien se préparer. Ce processus se poursuit sous la supervision du Rapporteur spécial et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'objectif étant de garantir l'exécution de la décision politique adoptée.

49. Le Gouvernement a également accepté la recommandation selon laquelle il importait de faciliter les conditions offertes aux peuples autochtones afin de surmonter une relation marquée par son asymétrie entre les pouvoirs dont disposent les différentes parties et de garantir ainsi la viabilité des accords qui seraient conclus.

50. La concertation entre les représentants des peuples autochtones du sud du pays et le Gouvernement, qui a lieu en grande partie dans le cadre du processus de dialogue, a été lancée pour donner suite aux préoccupations exprimées et dans le cadre du suivi global réalisé par le Rapporteur spécial et le système des Nations Unies, à partir de l'examen du projet hydroélectrique. Toutefois, la portée de ce processus dépasse largement le projet hydroélectrique et les consultations entreprises à ce sujet. C'est pourquoi il a été décidé avec l'accord des parties, d'aborder aussi des aspects plus structurels et des préoccupations plus générales en lien avec le projet hydroélectrique.

51. Le dialogue en cours a non seulement pour objectif de résoudre les difficultés posées historiquement par l'attitude des pouvoirs publics face aux peuples autochtones mais aussi de créer les conditions nécessaires à l'élaboration de normes et de règlements sur le droit à des consultations préalables qui ne font pas encore l'objet de lois spécifiques. En mai 2013, plusieurs réunions ont été organisées avec les autorités gouvernementales, des fonctionnaires, des experts indépendants, des députés et des membres de la société civile, avec la participation d'experts internationaux et l'appui de l'ONU.

52. Le Costa Rica peut s'appuyer sur toute une gamme de normes pour protéger les droits des autochtones, dont la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'OIT, la loi de 1977 relative aux autochtones et le règlement correspondant, mais il a conscience du fait que l'existence d'un cadre juridique n'est pas suffisante pour protéger efficacement les droits des peuples autochtones si elle ne s'accompagne pas de l'adoption par les pouvoirs publics de politiques et d'actions visant l'application et la mise en œuvre effective des normes que l'État lui-même s'est engagé à respecter.

53. Dans sa troisième recommandation, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le mandat et le fonctionnement de la Commission nationale des questions autochtones (CONAI) soient conformes à la Convention et à ce que la CONAI s'emploie à défendre et protéger les droits des peuples autochtones.

54. En décembre 2011, la Contrôlerie générale de la République a publié le rapport n° DFOE-PG-IF-11-2011, présentant son analyse des activités de fond et de la gestion financière de la CONAI.

55. Dans ce rapport, la Contrôlerie générale de la République a conclu que la relation entre l'État et la CONAI n'avait pas favorisé l'adoption de politiques publiques permettant un véritable règlement des problèmes des peuples autochtones. Cette situation découle du manque de volonté politique des différentes administrations de l'État, lesquelles n'ont pas inclus de références aux peuples autochtones dans leurs plans de développement ni adopté de lignes directrices dans le domaine social, rendant difficile l'établissement par la CONAI de mécanismes de communication permanents.

56. En outre, le règlement intérieur de la CONAI ne lui permet pas de disposer d'une mission ou d'une vision à long terme car celui-ci est modifié tous les deux ans, de même que son conseil exécutif. L'examen réalisé par la Contrôlerie a également montré que la CONAI n'avait pas pris les mesures voulues pour que l'État se décide à adopter des politiques relatives aux peuples autochtones.

57. Selon les conclusions de la Contrôlerie, les besoins des communautés autochtones sont bien connus mais la CONAI doit améliorer la clarté des travaux entrepris pour mettre en place les moyens de coordination nécessaires entre les institutions et les différentes associations de développement, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des communautés autochtones (p. 9).

58. Parmi les obligations qui incombent à l'État au titre de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, on compte l'examen dans les institutions et en consultation avec les peuples autochtones des meilleurs moyens de surmonter l'inefficacité et l'inertie de la CONAI. À cet égard, il faudrait créer un mécanisme permanent qui, en plus de faciliter la représentation des peuples autochtones, soit également capable d'agir en fonction des besoins et des intérêts concrets des peuples autochtones et de traiter les droits des peuples autochtones selon une démarche adaptée.

III. Incrimination des conduites délictueuses énoncées dans la Convention (art. 4)

59. Dans sa quatrième recommandation, le Comité a notamment engagé le Costa Rica à modifier sa législation pénale afin de la mettre en conformité avec la Convention. Il a également considéré que l'État partie devrait ériger en infraction pénale chacune des conduites délictueuses énoncées dans les paragraphes pertinents de l'article 4 de la Convention et accroître la peine encourue afin qu'elle soit proportionnelle à la gravité de l'infraction.

60. Il n'existe pas actuellement au Costa Rica de projet de loi prévoyant la criminalisation des conduites délictueuses visées à l'article 4 de la Convention. Toutefois, il convient de souligner à nouveau que la Commission interinstitutionnelle pour le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales concernant les droits de l'homme a travaillé en 2012 et en 2013, en s'appuyant sur un dialogue avec la société civile, à l'élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de son premier plan d'action, dont la version la plus récente figure dans l'annexe au présent rapport.

61. Dans le cadre de cette politique et de ce plan, l'État doit entreprendre certaines activités spécifiques, notamment la suivante: «1.2 Formuler un projet de loi visant à ériger en infraction le racisme, considéré comme un délit, et définir les sanctions punissant la discrimination raciale à différents niveaux.».

62. Avec cette mesure, l'État entend mettre en œuvre la quatrième recommandation du Comité, qui préconise la criminalisation des conduites délictueuses énoncées à l'article 4 de la Convention.

IV. Droits économiques et sociaux (art. 5 de la Convention)

63. Le Costa Rica, par l'intermédiaire des institutions directrices, mène différentes actions en vue de garantir le plein exercice des droits économiques et sociaux des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés.

64. Dans ses cinquième et sixième recommandations, le Comité a engagé l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles économiques, sociaux et géographiques qui l'empêchent de garantir l'accès aux services de base dans les territoires autochtones, afin que les peuples autochtones ne soient pas obligés de quitter leurs terres ancestrales, à prêter une attention particulière au canton de Talamanca et aux plantations de bananes et à redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice par les autochtones des droits économiques et sociaux, et en particulier à prendre des mesures pour assurer l'égalité de rémunération entre les autochtones et le reste de la population, ainsi que l'accès des peuples autochtones à l'éducation et à la santé.

65. Les activités menées dans chaque secteur afin d'appliquer ces recommandations sont présentées ci-après.

A. Droit au travail

66. Au titre du crédit budgétaire annuel, la Direction de l'emploi du Ministère du travail et de la sécurité sociale applique le Programme national pour l'emploi (PRONAE) dans le cadre duquel des projets sont menés dans les zones géographiques où vivent des autochtones et, bien que ces projets ne s'adressent pas exclusivement aux autochtones, les femmes et les hommes autochtones en sont bénéficiaires.

67. La Direction de l'emploi a aussi lancé le Programme pour le développement de l'entrepreneuriat, appelé «Emprendedurismo», dans le cadre duquel une attention particulière est apportée aux peuples autochtones de la zone sud du pays. Ainsi, grâce au programme, la microentreprise Estrella DBOON, qui emploie 73 personnes autochtones handicapées à la fabrication de tamales, a pu distribuer ses produits dans différents points de vente de la zone sud grâce à des partenariats stratégiques, et ainsi dégager des revenus, ce qui a contribué à la durabilité de cette entreprise.

68. La Direction nationale de l'inspection du Ministère du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre de son programme de travail annuel, prévoit l'inspection de zones autochtones afin de garantir le plein exercice des droits du travail des autochtones.

69. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur les travaux entrepris par la Direction nationale de l'inspection dans les différentes régions autochtones.

Tableau 2

Activités de la Direction nationale de l'inspection

<i>Turrialba</i>	<i>Pérez Zeledón</i>	<i>Limón</i>
Des inspections ont été réalisées à Chirripó, Pérez, Cien Manzanas et Grano de Oro.	Activités portant sur la population autochtone de San Vito et Buenos Aires, en particulier le secteur du café et de la production de coyol.	Des visites sont effectuées deux fois par an dans les plantations de bananes situées à Sixaola, dans le canton de Talamanca.
Visites dans des entreprises et des exploitations agricoles employant des autochtones.	En 2011 et en 2012, 15 visites ont été effectuées pour s'assurer de l'application des droits des travailleurs, de l'élimination du travail des enfants et des adolescents et du respect des conditions de sécurité et d'hygiène dans les lieux où logent les travailleurs.	Ces plantations emploient majoritairement des autochtones panaméens.
Inspections portant notamment sur le travail des enfants et des adolescents, le versement du salaire minimum et la couverture sociale.		À ce jour, aucun accord n'a été signé avec les autorités panaméennes en ce qui concerne cette population malgré l'intérêt que la conclusion d'un tel accord présenterait pour le Gouvernement costaricien.

70. S'agissant de l'accès à l'emploi des personnes d'ascendance africaine, le Comité, dans sa onzième recommandation, a invité l'État partie à mener une étude sur les causes de ce problème, à prendre les mesures nécessaires, notamment des mesures législatives, pour mettre fin à la discrimination dans l'emploi et à toutes les pratiques discriminatoires sur le marché du travail et à adopter d'autres mesures pour réduire le taux de chômage des Afro-Costariciens en particulier.

71. À l'heure actuelle, le Ministère du travail et de la sécurité sociale mène des activités de sensibilisation auprès de ses fonctionnaires pour orienter les activités qui seront entreprises par les directions compétentes auprès de la population d'ascendance africaine et des personnes en situation de vulnérabilité ou victimes de discrimination, en particulier de discrimination raciale. Ce processus ayant été lancé récemment, il est indispensable d'établir des définitions au niveau interne pour déterminer quelles unités sont responsables de son élaboration.

72. Quoi qu'il en soit, il importe de rappeler qu'une fois entrée en vigueur la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, les différentes institutions seront tenues d'élaborer des mesures concrètes adaptées à la situation des personnes d'ascendance africaine dans leurs domaines de compétence. Selon le plan d'action lié à cette politique, l'une des stratégies consistera à entreprendre une étude prospective de l'emploi et des possibilités de création d'entreprises dans les zones où résident des femmes et des hommes autochtones, d'ascendance africaine et migrants.

B. Droit au logement

73. Le Ministère du logement et des établissements humains, par l'intermédiaire du système financier national pour le logement, est l'organisme chargé à l'échelon national d'accorder des logements sociaux financés par des fonds publics et de fournir des logements aux groupes de la population vivant dans des conditions de pauvreté, de vulnérabilité et d'exclusion sociale, notamment les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine ainsi que les migrants.

74. L'action des institutions nationales dans le domaine du logement respecte les principes d'équité, d'accessibilité et de participation, l'objectif étant de favoriser l'égalité des chances dans l'accès au logement. À cet égard, les politiques de crédit et d'allocation ont joué un rôle très important car elles ont permis aux classes moyennes d'acquiescer un logement. Selon l'Enquête sur les foyers de 2010 et 2011, en prenant le niveau de revenu comme seul critère de référence, plus de 75 % des foyers du Costa Rica pourraient bénéficier d'une aide au logement ou d'une aide familiale au logement, ce qui augmente les possibilités offertes à la majorité des groupes socioéconomiques.

75. Dans le secteur du logement, les problèmes de gestion ne sont pas liés au caractère racial ou ethnique des personnes bénéficiant de services mais plutôt aux problèmes financiers de l'institution compétente. Malgré ces problèmes, le Ministère s'efforce de modifier les politiques et les programmes de logement en adoptant une démarche favorisant le renforcement des activités de sensibilisation aux caractéristiques et aux besoins des bénéficiaires, notamment ceux des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

1. Logement destiné aux peuples autochtones

76. Des programmes publics de logement autochtone sont mis en place pour créer des logements sociaux sur les territoires autochtones. De janvier 2000 à mars 2012, au total 5 234 aides familiales ont été attribuées sur les territoires autochtones, soit 4 % des aides allouées au cours de la même période (132 168). Le Ministère a calculé qu'en moyenne cinq habitants faisaient partie d'un foyer autochtone, ce qui signifie que plus de 25 000 personnes en ont bénéficié.

77. En s'appuyant sur les données générales du recensement national de la population et du logement de 2011, selon lesquelles 104 143 personnes se considèrent comme autochtones, on peut déduire qu'environ 25 % de la population autochtone a été prise en charge entre 2000 et 2012.

78. Il importe de souligner que les données fournies reflètent la situation sur les territoires dits autochtones mais qu'il est toutefois possible qu'une population plus importante se considérant comme autochtone ait bénéficié d'aides familiales. On ne dispose pas de chiffres car il n'est pas nécessaire de présenter des informations sur l'appartenance ethnique pour percevoir des allocations ou des aides. Toutefois, pour percevoir une aide familiale au logement sur un territoire autochtone donné, la personne prétendant à cette aide doit prouver qu'elle est autochtone.

79. Plusieurs problèmes se posent dans le secteur du logement quand il s'agit de travailler dans les territoires autochtones, notamment:

- Les formes de propriété: En vertu de la loi n° 7052 portant création du système national financier pour le logement, l'accès à la propriété privée sur les territoires autochtones passe par l'établissement de titre de propriété visant des biens immobiliers dont la construction a été financée au titre de l'aide familiale. Cela est en contradiction avec le régime de propriété collective prédominant dans les territoires autochtones;
- L'État, par l'intermédiaire du Ministère, définit des mesures visant à garantir le respect des critères déterminant les modes de vie autochtones, conformément à la directive n° 27 intitulée «Especificaciones Técnicas y Lineamientos para la Escogencia de Tipologías Arquitectónicas para la Construcción de Vivienda y Obras de Urbanización», lesquelles sont financées par le système national. Cette directive a marqué un changement dans la politique institutionnelle en tenant compte de la nécessité de revoir la logique de la construction de logements qui, jusqu'alors, ne respectait pas la vision de l'univers des peuples autochtones;
- Il arrive que des associations pour le développement autochtone induisent les autorités en erreur en certifiant que des personnes sont autochtones afin de leur permettre d'obtenir une aide familiale au logement;
- L'organisation des peuples autochtones varie selon les territoires, ce qui rend difficile l'identification des bénéficiaires.

80. Au fil des années, le Ministère a défini des bonnes pratiques relatives au logement autochtone, parmi lesquelles on peut distinguer:

- L'existence de projets de logements sur différents territoires comportant des caractéristiques socioculturelles marquées (l'État fournira des exemples concrets lorsqu'il répondra à la liste des points à traiter du Comité);
- Le Ministère a entretenu des voies de communication directes avec différentes organisations autochtones afin de favoriser leur participation accrue à la gestion des projets de logements dans leur territoire (l'État fournira des exemples concrets lorsqu'il répondra à la liste des points à traiter du Comité);
- Ces dernières années, on a procédé à différentes évaluations de la qualité, de l'opportunité et des besoins en matière de logement sur les territoires autochtones (l'État fournira des exemples concrets lorsqu'il répondra à la liste des points à traiter du Comité).

2. Logement destiné aux personnes d'ascendance africaine

81. L'un des effets les plus importants de l'élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et du plan d'action correspondant, a été la sensibilisation des différents ministères et institutions de l'État afin de leur faire comprendre que la situation de la communauté des Costariciens d'origine africaine présente certaines particularités, dont il convient de tenir compte, et de faciliter la mise en place de liens directs avec cette population.

82. Les institutions nationales ont longtemps considéré que la communauté des personnes d'ascendance africaine n'avait pas de problèmes de logement particuliers à part ceux qui découlaient de leur situation socioéconomique. Toutefois, le Ministère a entrepris d'élaborer un nouveau cadre institutionnel par l'intermédiaire duquel on espère que les personnes d'ascendance africaine exprimeront leurs besoins en matière de logement et d'établissements humains.

3. Logement destiné aux migrants

83. S'agissant des migrants, il faut faire la différence entre les migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière.

84. S'agissant des migrants en situation régulière, il n'existe aucune restriction objective, en dehors de leur situation socioéconomique au fait qu'un étranger ou un foyer dont l'un des deux chefs de famille est migrant puisse accéder à des allocations ou à des crédits au logement. L'article 6 du Règlement du système financier national pour le logement dispose que les étrangers dont le statut migratoire, la situation familiale et l'emploi permettent de penser qu'ils peuvent résider dans des conditions légales et de façon permanente au Costa Rica, compte tenu de leurs sources de revenus respectives, peuvent bénéficier d'allocations ou de crédits au logement.

85. Il est difficile de s'occuper des migrants en situation irrégulière car il n'existe aucun moyen de se renseigner sur leur situation personnelle ou familiale. En outre, les migrants peuvent s'intégrer de plusieurs manières dans la société, notamment par l'intermédiaire de:

- Foyers mixtes: union libre ou mariage entre un citoyen costaricien et un migrant;
- Enfants costariciens faisant partie de foyers composés de parents migrants ou de parents costariciens et de parents migrants;
- Foyers composés de migrants en situation régulière et d'autres en situation irrégulière.

86. Il importe de souligner que le Costa Rica dispose d'une législation moderne relative aux migrants, qui favorise non seulement la régularisation par différents moyens du statut migratoire des personnes étrangères mais aussi leur intégration dans la société, ce qui a permis d'intégrer les foyers concernés dans des programmes d'aide au logement mis en place dans des zones de grande précarité et dans des bidonvilles.

87. Il n'existe pas de registre qui permette d'établir clairement le nombre total de migrants ayant bénéficié des programmes d'aide au logement social. Cela est notamment dû au fait que les membres en situation irrégulière de certaines familles se cachent, à la tendance à héberger de nouveaux membres après l'obtention d'un logement et au fait que certains migrants obtiennent leur logement par la voie du mariage ou de l'union libre.

88. Les données relatives à la population de migrants dont dispose le Ministère ont été obtenues en recensant les chefs de famille étrangers et les chefs de famille devenus Costariciens par naturalisation.

89. On trouvera dans le tableau ci-après un classement des chefs de famille selon trois catégories de «statut», sachant que tous sont étrangers de naissance, y compris ceux qui ont été naturalisés.

Tableau 3

Aides familiales au logement attribuées à des foyers dans lesquels le chef de famille est étranger

<i>Statut</i>	<i>Nombre total d'aides</i>
Étrangers	3 993
Naturalisés (porteurs d'une carte d'identité n° 8)	641
Étrangers (porteurs d'une carte d'identité de type A9)	1 544
Total	6 178

Source: Banco Hipotecario de la Vivienda.

90. Le nombre total d'aides familiales au logement attribuées à des foyers dont le chef de famille est étranger (majorité de citoyens nicaraguayens) représente 5 % du nombre total des aides attribuées de 2000 à nos jours. Toutefois, ce chiffre n'informe pas sur le nombre total de migrants qui vivent dans chaque foyer.

91. Le Ministère dispose de programmes dont l'objectif est d'informer les familles sur leurs droits au logement dans le cadre de visites effectuées dans des bidonvilles et, ainsi, d'informer la population de ses droits et obligations.

C. Droit à la santé

92. L'accès de la population à la santé relève de la responsabilité de deux institutions, le Ministère de la santé en tant qu'organisme directeur et la Caisse de sécurité sociale costaricienne chargée d'offrir une assistance directe aux citoyens.

93. Le Ministère de la santé, en tant qu'organisme directeur, est le garant de l'état de santé de la personne, ainsi que de la qualité, de l'accessibilité et de l'équité des soins dispensés; c'est pourquoi il définit les politiques, les plans et les directives en matière de santé qui doivent être mis en œuvre par les autres acteurs du système de promotion sociale de la santé, aussi bien publics que privés.

94. Au niveau national, le Ministère de la santé a élaboré une politique et un plan national de santé pour 2010-2021, qui reposent sur les principes des droits de l'homme, de la cohésion sociale, de la diversité, de l'égalité et de l'équité entre les sexes. Ces instruments constituent le cadre d'action pour la mise en œuvre d'initiatives en matière de santé dans les secteurs public et privé. Tous deux sont axés sur la prise en charge des populations vulnérables et de groupes spécifiques.

95. En outre, afin de garantir la santé de ces groupes, des mesures de formation à l'interculturalité ont été prises, tant à l'intention du personnel du Ministère que de la Caisse de sécurité sociale costaricienne. La formation à l'interculturalité dispensée au cours de l'année dernière à 140 fonctionnaires du Ministère de la santé appartenant aux directions régionales de la santé qui couvrent les territoires autochtones a été particulièrement importante.

96. Par ailleurs, le Ministère de la santé a organisé des ateliers d'ethnoscience à l'intention de 60 fonctionnaires du Ministère de la santé, lesquels visaient à améliorer la prise en charge des peuples autochtones (le Costa Rica pourra apporter davantage de précisions sur cet atelier dans ses réponses à la liste de points qui lui sera adressée par le Comité).

97. De plus, afin de coordonner les mesures sanitaires en faveur des peuples autochtones, on a créé la Commission nationale de santé pour les peuples autochtones (CONASPI), qui se compose d'acteurs publics et privés concernés par la question. La Commission, placée sous l'égide du Ministère de la santé, a pour tâche prioritaire d'élaborer le Plan national de santé pour les peuples autochtones et les autochtones migrants.

98. Des activités ont également été réalisées aux niveaux régional et local. C'est ainsi que la Direction régionale de la santé de Brunca (région qui abrite une nombreuse population autochtone aussi bien nomade que sédentaire) s'est employée à coordonner l'action de la Commission régionale autochtone, qui regroupe les institutions qui œuvrent à l'amélioration de la qualité de vie de ces populations. Cette action prend diverses formes (inspection sanitaire des campements, abris et refuges, ainsi que des exploitations, identification des besoins dans les territoires autochtones) et se fait dans un esprit de collaboration et en concertation avec les conseillers culturels et les responsables autochtones, de façon à faciliter l'acceptation des interventions par les communautés.

99. Parallèlement, en vue d'améliorer l'action menée concernant les migrants, le Ministère de la santé a participé activement à l'élaboration de la politique migratoire, qui s'est faite sous l'égide de la Direction générale des migrations et des étrangers. Cette initiative montre que le secteur de la santé est résolu à prendre en charge les populations vulnérables, au-delà de ses compétences propres, et toujours dans l'objectif d'améliorer l'état de santé de la population.

100. Dans le même esprit, le Ministère a contribué à l'élaboration du Plan d'intégration migratoire, qui prévoit une collaboration avec le Fonds social migratoire et l'amélioration des services offerts à la population en transit dans le pays.

101. La population a accès aux services de santé par l'intermédiaire de la Caisse. On trouvera ci-après des informations sur diverses initiatives menées par la Caisse, par l'intermédiaire de ses Unités opérationnelles et de ses Directions régionales (Circonscriptions de santé), en particulier en lien avec les populations autochtones.

102. La Caisse a mis en œuvre les mesures ci-après dans le cadre de l'élaboration d'une politique spéciale en faveur de la population autochtone:

1. Modalités de prise en charge des autochtones et autochtones nomades

103. Depuis 2012, la Caisse s'attache à inscrire dans ses politiques des mesures concrètes visant les populations autochtones et d'ascendance africaine. Ainsi, le 14 novembre 2012, le Service de prise en charge intégrale de la Direction du développement des services de santé a été chargé de mener une étude technique pour offrir des soins différenciés aux peuples autochtones et aux autochtones nomades dans le cadre des compétences de la Caisse, laquelle a donné lieu à un projet de programme et de plan institutionnel pour 2013-2017, document qui est actuellement examiné par la Direction de la santé. Le projet a été soumis à l'institution, ce qui signifie que lorsque les axes et objectifs du plan auront été adoptés par la Caisse, des consultations seront engagées avec les peuples autochtones. On trouvera à l'annexe 2 les grandes lignes du plan.

104. En 2007, dans le cadre du Plan d'action de la Direction de la santé, on avait procédé à une analyse de la situation des populations autochtones et des autochtones migrants nomades, afin de concevoir un plan de santé pour ces populations. La Direction pour le développement des services de santé avait ensuite élaboré un document définissant les modalités de prise en charge de la population autochtone et des autochtones migrants, qui repose sur les principes d'équité, de solidarité, d'universalité, d'éthique et d'inclusion sociale, avec des axes transversaux en matière d'interculturalité, de droits de l'homme, d'égalité des sexes, de responsabilité sociale et qualité. Ce sont ces modalités qui ont été mises en œuvre dans la pratique mais, aujourd'hui, comme il a été mentionné dans le paragraphe précédent, un plan plus complet est en cours d'élaboration avec le concours des populations.

105. En outre, par l'intermédiaire de la circulaire DJ-00751-2013 du 13 mars 2013 intitulée «Rapport concernant les bonnes pratiques ou mesures mises en œuvre par la Caisse de sécurité sociale costaricienne pour lutter contre la discrimination raciale», la Direction juridique (qui représente la Caisse au sein de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme) a recommandé à la présidence exécutive de prendre les mesures ci-après afin de sensibiliser l'ensemble du personnel aux besoins de la population d'ascendance africaine, autochtone et migrante: encourager la tenue d'ateliers de formation pour sensibiliser les fonctionnaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination en matière de soins. À cet effet, il importe de créer des espaces de dialogue avec la société civile (population d'ascendance africaine, autochtone et migrante) afin d'obtenir des informations de première main quant à la discrimination subie par ces personnes, de réaliser des ateliers de sensibilisation des fonctionnaires de la Caisse et d'éviter de tels agissements. Il faudrait aussi divulguer les informations dont dispose déjà la Caisse en ce qui concerne les mesures prises pour s'occuper de ces populations.

106. Par la circulaire P.E. 24.677-13 du 17 avril 2013, la présidence exécutive a prié les Directions de l'administration et de la santé d'élaborer conjointement un plan d'action et d'information visant à appliquer les propositions de la Direction juridique qui s'inscrivent dans le cadre de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination sociale et de xénophobie.

2. Séminaire technique consacré aux stratégies préventives pour la couverture des populations vulnérables par la sécurité sociale

107. Organisé par la Direction de la santé, ce séminaire s'est déroulé dans les locaux de l'Association internationale de sécurité sociale du 24 au 26 août 2011.

3. Programme de prise en charge

108. La Direction pour le développement des services de santé de la Caisse élabore différents programmes de prise en charge, avec le concours d'organismes internationaux et d'ONG tels que l'OIM, l'UNICEF, ONUSIDA, OPS, Capacity Project-Intra-Health et ADC.

4. Mesures régionales

109. En matière de prise en charge des autochtones, tant dans la région de Brunca que dans la région de Huerta-Atlántica, les régions où se concentre la majorité de la population autochtone, les Unités opérationnelles de la Caisse mettent en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination raciale ou ethnique et à sensibiliser les divers cantons à la question.

110. À cet égard, il convient de mentionner qu'à l'hôpital de San Vito, les soins sont gratuits et offerts à la population ngöbe dans des conditions d'égalité.

111. À la faveur du traité binational conclu entre le Panama et le Costa Rica, il existe des accords concernant les mécanismes d'accès aux services de santé, ce qui permet une surveillance épidémiologique binationale, ainsi que le transport de médicaments, de matériels, d'équipements, de fonctionnaires et de patients entre les deux pays dans la zone frontrière.

112. À Ciudad Neily, des programmes de prévention et des conférences portant sur les soins à la population autochtone et aux personnes d'autres nationalités sont organisés à l'intention des secteurs sociaux. On s'efforce de rapprocher ces groupes ethniques des services de santé par le biais d'activités d'éducation collective et individuelle dans les domaines suivants:

- Prévention de l'exploitation sexuelle, des sévices commis par le père de famille, gestion des limites, détection de signes d'abus;
- Prévention des châtements corporels et de la violence intrafamiliale;
- Informations sur les droits et devoirs des usagers des services de santé, les lois, règlements et codes qui protègent cette population;
- Santé sexuelle et procréative;
- Maladies sexuellement transmissibles.

113. En outre, des brochures sont conçues et des discussions organisées afin de prévenir les maladies infectieuses et contagieuses et de promouvoir des modes de vie sains.

114. Il est important d'ajouter que deux fois par an, des cours de préparation à l'accouchement sont organisés pour les adolescentes. Ces cours, qui comprennent huit séances, incluent la population autochtone.

115. En janvier 2012, un projet d'échange culturel avec un membre des Peace Corps des États-Unis a été mis en œuvre à Abrojo Montezuma, en collaboration avec la population autochtone.

116. Enfin, il convient d'indiquer qu'il existe une commission au sein des centres médicaux chargée de donner suite aux activités et programmes de prévention.

117. Les populations autochtones boruca et guaymies peuvent recevoir des soins à l'hôpital Tomas Casas Casajús, qui organise des programmes de promotion et de prévention de la santé.

118. Dans la circonscription de Golfito, des conférences éducatives ont lieu dans le cadre des visites communautaires organisées par des équipes médicales composées d'odontologues, d'obstétriciens et de travailleurs sociaux. Des activités de promotion de la santé et de prévention des maladies sont aussi mises en œuvre. En outre, les acteurs sociaux sont informés des droits et devoirs des citoyens en matière d'assurance sociale. Enfin, il y a lieu d'indiquer que la population autochtone reçoit des soins de santé primaires complets dans le cadre de la sécurité sociale.

119. Dans la circonscription de Coto Brus, il existe des commissions et des projets mis en place avec des organisations internationales en faveur de la population autochtone et de différentes nationalités.

120. On compte ainsi trois commissions: la Commission pour l'éducation continue, la Commission pour les soins complets à l'intention des populations autochtones et la Commission pour la promotion de la santé.

121. Ces commissions ont pour objectif d'offrir des services de santé à toute la population autochtone du pays, d'où une diminution du nombre de prises en charge dans les services d'urgence, et du nombre d'hospitalisations et de consultations auprès des équipes de soins complets en matière de santé.

122. En ce qui concerne les projets qui sont mis en œuvre dans cette circonscription, on notera notamment:

- La suppression des obstacles linguistiques: ce projet a pour objectif d'enseigner la langue ngöbe au personnel des services de santé. À ce jour, 60 personnes ont été formées;
- Projet «Finca Sana»;
- Soins dispensés à la population autochtone nomade à Río Sereno par l'équipe de soins complets en matière de santé;
- Projet «Sol propre»;
- Projet «Rendre l'eau potable»;
- Projet «Ethnotourisme»;
- Projet «Santé sexuelle et procréative» mis en œuvre au collège de la Casona, en territoire autochtone;
- Projet de soins de santé en faveur des mères-adolescentes de la Casona (territoire autochtone);
- Projet «interculturalité et santé»: tenue de réunions avec des médecins traditionnels et des accoucheuses et formation à la prise en charge de l'accouchement. Ce projet a pour objectif de fournir des soins complets en matière de santé à toute la population autochtone du canton. Il s'agissait de réduire le nombre de consultations d'urgence par les autochtones ainsi que le nombre d'hospitalisations et de consultations auprès des équipes de soins complets en matière de santé;
- Projet «Potagers scolaires», dont l'objectif est de favoriser la consommation de légumes traditionnels;
- Projet «Sport et interculturalité»;
- Projet de construction de centres de soins complets de base en matière de santé mettant l'accent sur l'interculturalité;
- Plaidoyer pour l'identification de la population autochtone en situation irrégulière;
- Projet «Nutrition scolaire» à l'école de la Casona;
- Formation de conseillers culturels dans des domaines spécifiques relatifs à la santé, notamment hygiène personnelle (mains, etc.), diarrhée, paludisme, tuberculose, VIH/sida, stupéfiants, droits de l'homme et droits des peuples autochtones;
- Projet de reforestation avec des arbres fruitiers locaux;
- Projet «Identification des arbres ligneux»;
- Projet «Recensement des plantes médicinales en territoire autochtone»;
- Projet VIH/sida concernant la population autochtone;
- Projet hygiène buccodentaire concernant la population autochtone avec un volet interculturalité;
- Projet sur le neurodéveloppement;
- Renforcement des moyens de la direction de l'école de la Casona.

123. En outre, des programmes de prévention sont mis en œuvre, tels que:

- Déparasitage en territoire autochtone;

- Visites à domicile et conférences scolaires afin d'apprendre aux autochtones à bien se laver les mains;
- Distribution de savons en territoire autochtone;
- Traduction du manuel sur les vaccins en langue ngöbe.

124. La circonscription de Corredores dispose d'une commission interinstitutions des droits de l'homme, qui met en œuvre des mesures en faveur de groupes autochtones et des réfugiés. Dans cette circonscription, la politique consiste à offrir l'égalité de traitement à tous les usagers des différents services indépendamment du culte, de la classe sociale, du sexe et de l'origine ethnique, entre autres.

125. La circonscription de Talamanca (qui abrite une nombreuse population autochtone et d'ascendance africaine) met en œuvre les mesures suivantes:

- Sensibilisation des fonctionnaires à l'interculturalité;
- Organisation de conférences relatives aux droits des usagers;
- Inclusion de membres de groupes ethniques minoritaires au sein de l'institution;
- Réunions avec des personnes de la zone frontalière entre le Costa Rica et le Panama afin de mieux s'occuper des populations autochtones guaymées voisines qui, en grande majorité, sont sans papiers et se trouvent dans une situation socioéconomique précaire;
- Sensibilisation du personnel;
- Ateliers avec les comités guaymées de la santé;
- Création du Conseil de santé autochtone;
- Collaboration avec les comités de santé.

126. Dans la circonscription de la Valle de la Estrella, une population autochtone de quelque 3 000 habitants est prise en charge comme suit:

- Une équipe de soins complets en matière de santé dédiée à cette population met en œuvre des mesures axées directement sur la promotion et la prévention de la santé et le respect de ses droits;
- Les enfants autochtones, les femmes enceintes et les personnes âgées font l'objet d'une attention préférentielle et il est tenu compte de l'éloignement géographique qui les caractérise;
- La présence de trois agents de soins de santé primaires autochtones permet de respecter la culture et la langue des autochtones;
- Les relations avec l'association de développement autochtone Tayni Cábecar sont excellentes. Des réunions conjointes ont lieu tous les mois et toutes les mesures liées à la santé de cette communauté sont coordonnées avec les responsables de l'association.

127. La circonscription de Matina, qui dispose d'une équipe de soins dédiée aux populations autochtones, a déployé d'importants efforts grâce à des dons en vue d'améliorer les sites de soins médicaux autochtones avec des ressources extérieures à la Caisse. De même, elle dispose de plans stratégiques qui servent à orienter l'action des services de la région.

128. La circonscription de Turrialba-Jiménez, qui couvre le territoire autochtone de Cábecar, offre des soins de santé complets malgré les obstacles géographiques et culturels existants. Les trois équipes de soins de santé primaires en place effectuent des visites dans les communautés pendant toute l'année, afin de mettre en œuvre les initiatives ci-après:

- Des programmes de soins médicaux, de soins primaires et de vaccination;
- Des activités de promotion et de prévention;
- Des visites du laboratoire clinique;
- Des visites du Service d'odontologie.

129. L'hôpital William Allen Taylor offre des soins aux autochtones de Talamanca et de Turrialba; pour ce faire, des mesures non discriminatoires ont été adoptées dans les services de santé, parmi lesquelles:

- Soins personnalisés et priorité à ceux dont la situation géographique constitue un handicap. Par exemple, en ce qui concerne les services de laboratoire et de radiographie, ces personnes reçoivent des soins à toute heure, même en consultation externe, et elles ne sont pas considérées comme absentes ou sans papiers;
- Adaptation des services en raison d'obstacles linguistiques: des pictogrammes sont affichés sur les médicaments à l'intention des autochtones;
- Facilités en cas d'obstacles culturels;
- Formation du personnel à la langue autochtone (bribri-cabécar), en collaboration avec l'Université du Costa Rica.

130. Étant donné que la circonscription de Los Santos reçoit davantage de migrants (principalement ngäbe et buglé) et de Nicaraguayens avant la cueillette et la récolte du café, des alliances stratégiques ont été établies avec l'Université nationale, l'Institut technologique du Costa Rica et le Conseil national de recteurs et de coopératives pour créer des conditions environnementales plus favorables à ces populations.

131. On évoquera les stratégies suivantes:

- Des stratégies d'assainissement dans les locaux qui abritent les ouvriers qui travaillent à la récolte du café;
- Depuis 2008, un processus de prise en charge médicale et paramédicale a été engagé dans les exploitations. L'accent est mis sur l'hygiène personnelle, familiale et environnementale; l'équipe responsable est formée d'un médecin, de deux agents de soins primaires et d'un agent des registres médicaux;
- Renforcement du service d'urgences pendant la récolte du café.

132. Dans la circonscription de Puriscal Turrubares se situe le territoire autochtone de Zatapon. Il existe une équipe de base de soins de santé qui offre des soins à 408 habitants de ce territoire. Il existe aussi une commission locale pour les autochtones de Puriscal, qui élabore chaque année un plan de travail et a mis en œuvre les mesures suivantes avec le concours de la population autochtone:

- Consultation de médecine générale tous les quinze jours dans les locaux de l'équipe de base dans le cadre de visites périodiques de la communauté;
- Consultation odontologique mensuelle;
- Visites à domicile des agents auxiliaires de santé primaire;
- Désignation d'un fonctionnaire représentant la Caisse devant la Commission locale des affaires autochtones;

- Remaniement complet de l'équipe de base à Zapaton en 2011;
- Participation active à toutes les activités réalisées par la Commission locale pour la population autochtone.

133. Enfin, dans les circonscriptions du centre nord qui accueillent temporairement des migrants, des réfugiés et des autochtones pour la cueillette et la coupe du café ainsi que la coupe de la canne à sucre, des agents auxiliaires de santé primaire fournissent les soins nécessaires et effectuent des visites. Étant donné que les autochtones, les réfugiés et les migrants ne sont pas là de façon permanente, ils reçoivent des soins ponctuels.

134. Dans sa septième recommandation, le Comité recommande de prendre des mesures énergiques pour combattre la mortalité infantile dans les communautés autochtones. Des lacunes sont à signaler dans ce domaine parce que, bien que la Caisse s'efforce d'offrir une couverture de soins complets aux peuples autochtones, afin qu'ils soient assurés de leur droit à la santé, sans qu'il soit porté atteinte à leur culture ou qu'ils doivent abandonner leurs territoires ancestraux, on ne dispose d'aucune donnée qui mette en évidence une mesure ou un projet visant spécifiquement à lutter contre la mortalité infantile dans ces communautés. Il convient toutefois d'indiquer que la circonscription sanitaire de Coto Brus a mis en œuvre un projet «Interculturalité et santé», qui prévoit la tenue de réunions avec des médecins traditionnels et des sages-femmes ainsi qu'une formation à l'accouchement.

D. Accès à l'eau

135. Depuis 2006, l'Institut costaricien d'approvisionnement en eau et d'assainissement a mis l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie des habitants dans les 24 territoires autochtones, où ont été identifiés les besoins de base, et la nécessité de construire de nouveaux systèmes d'aqueducs, qui soient conformes à la loi et aux coutumes et traditions des populations autochtones. On trouvera à l'annexe 1 une carte du Costa Rica où sont indiquées les réserves autochtones.

136. Toujours depuis 2006, l'Institut a déployé une stratégie de promotion communautaire et de développement des projets d'approvisionnement en eau dans les territoires autochtones, qui comprend trois étapes: sensibilisation, durabilité sociale et formation.

137. Pour ce qui est de la sensibilisation, la stratégie vise l'efficacité sans compromettre le mode de vie de la communauté, en cherchant à améliorer la qualité de vie. Au moyen de mesures d'intégration de la communauté, on s'efforce de garantir la participation active, volontaire et consciente au projet.

138. Pour ce qui est de la visibilité sociale, on s'appuie sur les objectifs suivants:

- Participation sociale aux diverses activités du processus afin de déterminer avec certitude les étapes suivantes;
- Analyse de l'intérêt de la communauté vis-à-vis du projet;
- Attentes des bénéficiaires;
- Situation socioéconomique de la population locale;
- Aspects juridiques;
- Forme d'administration de l'aqueduc;
- Consentement des intéressés à participer activement et volontairement aux activités de formation et de construction de l'ouvrage.

139. Pour ce qui est de la formation, il s'agit d'organiser des activités d'apprentissage en tenant compte des caractéristiques des participants, notamment de l'âge, des coutumes, du sexe et du lieu de résidence.

140. Pour sa part, l'Institut a collaboré avec diverses entités pour recueillir des fonds aux fins des projets d'infrastructure et de renforcement de la gestion des communautés. On trouvera des exemples de cette coopération ci-après.

141. En 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni une assistance technique et financière non remboursable d'un montant de 50 000 dollars et, en contrepartie, l'Institut a apporté 36 047,20 dollars pour le projet de renforcement des compétences des hommes et des femmes dans l'administration, le fonctionnement et la maintenance des systèmes d'eau potable et d'assainissement grâce à la mise en œuvre d'un plan pilote dans les territoires autochtones de Alto Chirripó de Talamanca et Ujarrás de Buenos Aires de Puntarenas de Costa Rica.

142. Le projet a permis le développement d'une technologie d'insertion et de formation à l'intention des communautés autochtones, qui leur permettra de gérer efficacement les ressources hydriques au niveau local, en mettant l'accent sur la sensibilisation, la viabilité sociale et la formation à l'administration, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'eau potable et d'assainissement. Un projet pilote a été mis en œuvre dans les territoires autochtones de Ñari Ñak, Tsiniclori o Roca Quemada, Paso Marco, Alto Ñari, Villa Damaris y Ujarrás, territoires où l'Institut a déjà réalisé des travaux en tenant compte du contexte économique, social, environnemental et culturel.

143. En 2010, l'organisation «Ingénieurs sans frontière» des États-Unis d'Amérique a réalisé un projet d'amélioration des conditions de vie de la communauté Tonjibe du territoire autochtone Maleku, ce qui a contribué à améliorer la qualité de l'eau et à éviter la contamination d'origine microbiologique.

144. Dans ce projet, par l'intermédiaire de la Direction adjointe de gestion des systèmes communaux, l'Institut était la contrepartie technique qui a fourni du matériel, supervisé et approuvé les travaux par l'intermédiaire d'un ingénieur et, sur le plan social, appuyé les efforts des travailleurs sociaux pour associer la communauté au projet.

145. En octobre 2012, les travaux d'agrandissement de l'aqueduc de la communauté autochtone de Térraba ont été menés à bien grâce au concours de l'Institut pour ce qui est de la conception et de la supervision technique. L'Agence andalouse de coopération internationale pour le développement a alloué un montant de 80 millions de colones, qui a été administré par la Fédération des municipalités de la région du sud de la province de Puntarenas (FEDEMSUR).

146. De 2006 à 2012, l'Institut est parvenu à concevoir, programmer et réaliser 13 projets de construction d'aqueducs dans des territoires autochtones où vivent 2 046 habitants, soit un investissement de 588 161 334 colones au cours des six derniers mois.

147. On trouvera dans le tableau ci-après des informations sur les projets menés à bien et le nombre de personnes qui en ont bénéficié.

Tableau 4
Projets de l'Institut

<i>Territoire</i>	<i>Nombre de personnes bénéficiaires</i>	<i>Coût</i>
Paso Marcos de Turrialba	165	44 300 000,00
Alto Ñari de Turrialba	42	23 250 000,00
Ñari Ñak de Turrialba	132	38 500 000,00
Roca Quemada (Tsiniclori) de Turrialba	110	9 020 000,00
Jameikari de Siquirres	30	20 012 067,00
Cerere de Talamanca	360	59 361 326,00
Ujarrás de Buenos Aires	920	295 500 000,00
Booqueri de No.1 de Siquirres	15	16 169 285,00
Booqueri de No.2 de Siquirres	40	15 066 771,00
Karku No.1 de Siquirres	36	13 462 114,00
Karku No.2 de Siquirres	36	14 822 856,00
Tolot Satku de Matina	30	13 020 912,00
Bajo Bley Talamanca	130	25 676 000,00
Total	2 046	588 161 334,00

148. Il importe de souligner que la participation des communautés à ces projets a été considérée par l'Institut comme hautement efficace grâce à la collaboration, dans divers cas, des associations de développement intégral autochtone. En outre, le Programme de recrutement de journaliers du Ministère du travail a été mis à profit pour embaucher la main-d'œuvre autochtone. De plus, les communautés ont donné les territoires pour la construction des aqueducs et les droits de passage. De même, elles ont consacré du temps pour participer à des activités comme des réunions, des discussions et des cours de formation. Enfin, les municipalités de Turrialba et Talamanca, la Caisse de sécurité sociale de Turrialba et Talamanca, le Réseau de santé autochtone, la Fondation autochtone Quircot, le PNUD et la Commission nationale des affaires autochtones ont fourni une aide.

149. L'expérience a montré que la construction d'infrastructures sans renforcement des compétences des personnes chargées de l'administration des aqueducs communaux nuit à la durabilité des systèmes. L'Unité stratégique d'administration des projets de la Direction adjointe de gestion des systèmes communautaires de l'Institut a donc élaboré en 2011-2012 un cours introductif sur les aspects fondamentaux de la gestion des nouvelles associations, qui commence actuellement à être mis en œuvre dans les communautés, notamment les communautés autochtones qui réunissent les conditions nécessaires.

150. Il s'agit d'un cours introductif de vingt-quatre heures qui a pour objectif de donner des orientations sur des aspects essentiels aux membres des nouveaux conseils chargés des projets de construction en cours en mettant à leur disposition une série de connaissances, notions et outils qui leur permettront de mieux gérer leurs affaires et de se doter d'une culture d'entreprise et d'éléments à même de favoriser la viabilité des systèmes, toujours en harmonie avec l'environnement. Les principaux aspects traités portent sur la gestion et des questions juridiques, administratives, opérationnelles, financières, commerciales et socioenvironnementales.

151. D'autres initiatives ont été entreprises en faveur des communautés autochtones comme, par exemple, la fourniture, par l'Institut, d'un service d'eau potable au territoire autochtone de Matambu, qui se situe à Hojanca de Guanacaste.

E. Droit à l'éducation

152. La Constitution garantit l'accès à l'éducation gratuite et obligatoire, disposition qui est renforcée par les lois nationales et les normes internationales. Il incombe au Ministère de l'éducation de garantir l'accès à l'éducation de tous sans distinction et tous les actes purement administratifs du Ministère s'étendent aux personnes autochtones et d'ascendance africaine, aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui sont enregistrés dans le système éducatif. Cependant, il existe des réformes, programmes et projets qui encouragent une culture des droits de l'homme, de façon à instaurer un système inclusif, ce qui permet d'éliminer les situations discriminatoires et de promouvoir un épanouissement et une éducation complets.

153. Il incombe aussi au Ministère de l'éducation de promouvoir l'enseignement de toutes les composantes culturelles et ethniques conformément au caractère pluriculturel et multiethnique de la société costaricienne.

154. Le décret exécutif n° 35513 du 25 septembre 2009 a porté création de la Direction de l'éducation pour la région de Sulà afin d'encourager l'autonomie de toutes les communautés éducatives qui se trouvent sur les territoires autochtones et de favoriser la mise en place d'un projet éducatif pertinent et adapté au contexte. Les directions régionales de l'éducation doivent concilier le programme national avec les spécificités régionales et locales, en respectant la diversité culturelle et l'environnement.

155. En vertu du décret en portant création, la Direction de l'éducation pour la région de Sulà est libre de s'organiser comme elle l'entend en fonction des besoins pédagogiques et des programmes des communautés éducatives autochtones, sur autorisation préalable du Ministère de l'éducation.

156. Les programmes scolaires à l'échelon national sont axés sur les droits de l'homme. Chaque matière contient, en introduction, des informations générales sur la transversalité et l'obligation de traiter chacun des thèmes dans le travail de classe. La transversalité est un processus qui doit apparaître tant dans les programmes scolaires que dans la manière d'enseigner et dans la planification de chaque centre éducatif.

157. Des thèmes transversaux ont été définis: culture environnementale pour le développement durable, éducation sexuelle complète, éducation à la santé et réalisation des droits de l'homme pour la démocratie et la paix. Ils ont pour objet de faire de l'exercice de la citoyenneté une activité attrayante, intéressante et civique qui s'accompagne d'obligations et de droits.

158. Dans le domaine des programmes d'éthique, d'esthétique et de citoyenneté, il est proposé de stimuler la capacité des étudiants de développer leur réflexion, leur imagination, leur socialisation et leur créativité. L'objectif est que les étudiants acquièrent des compétences et des capacités qui leur permettent de vivre en société dans un état de droit, en respectant pleinement les droits au sens large.

159. Un ensemble de valeurs fondamentales sont enseignées dans le cadre de la formation éthique et citoyenne, comme la justice et l'équité, l'autonomie (prise en tant qu'antithèse de l'autoritarisme et de la simple tutelle), la tolérance et le respect et l'appréciation de la diversité, l'expansion de la liberté dans son sens large, la solidarité et la sympathie.

160. Le Département de l'éducation interculturelle, créé par le décret exécutif n° 36451, multiplie les initiatives.

Tableau 5

Initiatives du Département de l'éducation interculturelle

<p>Renforcement du modèle pédagogique-technologique des lycées ruraux (y compris les lycées autochtones):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Investissement dans l'amélioration pédagogique, l'infrastructure et l'équipement; • Sélection de personnel et élaboration d'un manuel d'introduction pour les territoires autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, qui sera mis en œuvre en collaboration avec les territoires autochtones. 	<p>Contextualisation et pertinence des pratiques éducatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvre la totalité des centres éducatifs du pays; • Objectif: éliminer les stéréotypes et les préjugés dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les autochtones; • Trois modules: <ul style="list-style-type: none"> • Personnes d'ascendance africaine au Costa Rica; • Vision du cosmos et cosmogonie des peuples autochtones; • Migration, éducation et interculturalité.
<p>Promotion de la contextualisation des programmes et de la pertinence culturelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de couvrir toutes les régions du pays; • Objectif: évaluer toutes les Directions régionales de l'éducation aux fins de la mise en place de projets relatifs à la culture, sauvetage du patrimoine historique des régions et aspects invisibles de l'histoire. 	<p>Coordination avec le département de la recherche:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif: retrouver des éléments de la mémoire historique des régions, par l'intermédiaire d'enquêtes qualitatives réalisées par les conseillers régionaux.
<p>Coordination avec l'UNICEF et l'UNESCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil juridique, allocation de ressources budgétaires, appui logistique aux fins de la réalisation d'activités académiques et appui au travail des enseignants dans les centres éducatifs. 	<p>Coordination avec la Direction régionale des migrations et des étrangers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traduction de documents de la Direction en langues autochtones.

161. Le décret exécutif n° 37801-MEP, portant modification du sous-système d'éducation autochtone, promulgué en juillet 2013, dispose que l'éducation autochtone est une éducation spécialisée, axée sur l'exercice du droit des peuples autochtones de préserver leur identité linguistique et leurs liens avec la nature, avec leur vision du cosmos et leurs expressions culturelles, économiques et sociales (...) et que le sous-système éducatif autochtone qui existait précédemment n'était pas doté d'une structure, de procédures et de mécanismes de participation propices à la pleine réalisation des droits.

162. Le décret exécutif indique en outre qu'un processus de consultation préalable, libre et informé a été engagé en application de l'article 6 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)). L'article premier énonce les spécificités de l'éducation autochtone sur le plan des objectifs, des langues, de l'organisation administrative et territoriale et des ressources humaines. Il définit également les procédures de consultation et les mécanismes de participation des peuples autochtones à la prise de décisions dans le domaine éducatif. On trouvera à l'annexe 10 une copie du décret exécutif.

F. Droits culturels

163. Le Comité encourage la protection des expressions culturelles des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants et a, notamment, invité le Costa Rica, au paragraphe 13 a) de ses observations finales, à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'héritage culturel des peuples autochtones, y compris leurs langues.

164. Il incombe au Gouvernement costaricien de garantir et de promouvoir le droit à la culture en s'appuyant sur la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés par le pays.

Dans le domaine culturel, le Gouvernement agit à trois niveaux:

- Par le truchement du Ministère de la culture et de la jeunesse, des activités sont menées en faveur des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants, érigés en groupe cible;
- Par l'entremise du Ministère de la culture et de la jeunesse, des actions sont réalisées pour permettre à ces peuples et personnes de promouvoir leur culture;
- Par le biais de programmes axés sur les traditions artistiques ou culturelles de ces peuples qui sont diffusés auprès du grand public, la diversité culturelle nationale est protégée et mise en valeur.

165. Pour ce qui est du premier niveau, le Ministère de la culture et de la jeunesse, en concertation avec les peuples autochtones et les Afro-Costariciens, a entrepris d'édicter des normes professionnelles respectueuses de la législation en vigueur et des particularités de ces groupes. En outre, divers services du Ministère ont amorcé un processus pour y donner effet. Il importe de souligner que ces normes visent à ce que toutes les mesures et actions institutionnelles ayant une incidence sur les peuples concernés soient décidées dans le cadre d'un processus de dialogue et de concertation avec les intéressés et leurs organes représentatifs.

166. S'agissant du deuxième niveau d'action, les autorités ont jugé nécessaire de créer des espaces de dialogue pour pouvoir élaborer de façon participative des programmes de travail intégrant les activités réalisées par le Ministère de la culture et de la jeunesse mais aussi celles menées en concertation avec d'autres institutions dans un plan stratégique ou politique participatif afin de répondre aux besoins, intérêts et attentes des peuples autochtones, conformément à leurs droits et dans le respect de leurs différentes cosmogonies.

167. À cet égard et compte tenu du fait que les peuples autochtones doivent faire connaître leurs revendications au Gouvernement, le Ministère de la culture et de la jeunesse s'emploie activement à consolider les mécanismes permettant de protéger et de promouvoir l'exercice des droits culturels des peuples autochtones. À cette fin, il s'est assuré, durant les années 2011 et 2012, les services d'un professionnel autochtone qui a été chargé d'élaborer un plan de travail avec plusieurs communautés autochtones. De même, en 2013, un sociologue autochtone mandaté à cet effet a organisé des ateliers dans trois communautés

autochtones dans le canton de Buenos Aires afin d'élaborer une stratégie de partenariat en association avec les représentants des communautés autochtones et les institutions publiques, à savoir le Ministère de la culture et de la jeunesse, l'Institut national d'apprentissage et l'Institut mixte d'aide sociale, en vue de la planification de projets culturels répondant à la situation et aux exigences de chacune de ces communautés.

168. Un programme spécifiquement axé sur la population d'ascendance africaine, le Corridor culturel des Caraïbes, a été mis en œuvre à l'échelle supranationale dans le but de promouvoir l'héritage des personnes d'ascendance africaine d'Amérique centrale et des Caraïbes.

169. Le Corridor culturel des Caraïbes a été lancé par le Ministère de la culture et de la jeunesse en novembre 2010 lors de la Réunion des Ministres de la coordination éducative et culturelle, tenue à El Salvador, avec le soutien de l'UNESCO.

170. Le Corridor culturel des Caraïbes a pour objet de promouvoir l'esprit d'entreprise, la communication, la coopération, la recherche, la formation et le dialogue culturel, de consolider le patrimoine historique et l'héritage multiculturel des peuples d'Amérique centrale et de République dominicaine et de contribuer à leur intégration et développement socio-économique et culturel.

171. Pour assurer son succès, les pays signataires de la Déclaration ont mis en place, en concertation avec le Ministère de la culture ou les organismes compétents et des alliés stratégiques, tels que l'Organisation des États ibéro-américains (OEI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Agence espagnole de coopération internationale au développement (AECID), des comités nationaux qui ont pour mission de consolider le Corridor dans les communautés choisies parce qu'elles sont emblématiques de la culture caribéenne.

172. Au Costa Rica, les communautés retenues sont Tortuguero, Limón Centre et de Cahuita, réparties dans les zones nord, centre et sud de la côte caraïbe.

Loi générale sur la culture et politique nationale en matière de culture

173. Le Ministère de la culture et de la jeunesse s'emploie à créer un processus en vue de l'élaboration de la loi générale sur la culture et de la politique nationale en matière de culture qui permettront au Costa Rica de se doter des dispositifs opérationnels de protection et de promotion de la diversité de ses expressions culturelles.

174. Il est ressorti de la phase de diagnostic menée par le Bureau du Ministre, la Direction de la culture, le Secrétariat à la planification et le Bureau du Conseiller juridique, que malgré l'action menée par différents organismes en direction des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants, elle n'avait eu qu'une portée limitée et n'obéissait à aucune ligne directrice claire et spécifique, et qu'aucun texte ne traitait des particularités des peuples autochtones.

175. Il convient également de signaler que jusqu'alors, le Ministère de la culture et de la jeunesse n'avait pas tissé de liens directs et dynamiques avec les communautés autochtones. C'est pourquoi un dialogue constant a été maintenu avec les communautés cibles tout au long du processus engagé en vue de l'élaboration de la loi générale sur la culture et de la politique nationale en matière de culture.

176. Il n'a pas été possible au début de ce processus de mettre en œuvre les mécanismes voulus pour veiller à ce que les peuples autochtones y prennent part, comme prescrit par la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, conscient de l'importance de la mise en place conjointe de dispositifs culturellement pertinents, l'État a mené un dialogue transparent et honnête avec les représentants autochtones, qui a permis de définir les modalités de consultation en vue de l'élaboration participative de la loi générale sur la culture et de la politique nationale en matière de culture.

177. Étant donné l'importance de la participation des peuples autochtones à ce processus, la première étape a consisté à définir conjointement avec elles les modalités de la consultation concernant la loi générale sur la culture et la politique nationale en matière de culture. Les réunions suivantes ont été organisées à cette fin:

- Des réunions d'information ont eu lieu à l'échelle nationale dans les communautés autochtones de juin à décembre 2012 afin d'arrêter une stratégie d'information des peuples autochtones sur le processus établi en vue de l'élaboration de la loi générale sur la culture et de la politique nationale en matière de culture. Plusieurs réunions ont été organisées avec des dirigeants autochtones de différents territoires rassemblés à leur initiative en groupements, tels que le groupement RIBCA-Réseau autochtone bribri-cabecar, l'Union ngäbe, le groupement huetar, le groupement des territoires maleku et le groupement des territoires autochtones de Buenos Aires);
- Des réunions de concertation ont eu lieu avec des représentants autochtones afin de parvenir à un accord sur les modalités de la consultation. Au cours de cette deuxième étape, qui s'est déroulée de février à mars 2013, cinq réunions ont été tenues avec les dirigeants des organisations autochtones et groupements territoriaux suivants: Bureau national des autochtones, Réseau autochtone bribri-cabecar, territoires autochtones de Buenos Aires, Union régionale ngäbe et territoires du Groupement central du Nord, avec le concours d'une équipe de consultants et de représentants du Ministère de la culture et de la jeunesse.

178. Les réunions entre l'équipe de consultants, les représentants du Ministère de la culture et de la jeunesse et les dirigeants autochtones ont été jugées constructives en ce qu'elles ont permis de créer des espaces de dialogue caractérisés par la bonne foi et le respect, et d'obtenir les résultats ci-après:

- Volonté de lancer le processus d'élaboration conjointe des modalités d'organisation de la consultation;
- Association d'autres acteurs au processus;
- Établissement d'un comité de coordination des consultations;
- Organisation de la consultation en trois phases:
 - Phase d'information préalable;
 - Phase de préconsultation;
 - Phase de consultation (avec le Forum national de consultation).

179. Ces phases sont périodiquement réexaminées et peuvent être modifiées sur accord des parties pour autant que les modifications suggérées ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones. Elles s'inscrivent dans le cadre des mesures prises par le Ministère de la culture et de la jeunesse pour élaborer des consultations inclusives et participatives tenant compte des particularités sociales et culturelles des peuples autochtones sans préjudice des droits que leur confèrent la législation nationale et le droit international.

G. Droit à un niveau de vie suffisant

1. Accès à la technologie

180. Cette section montre que plusieurs initiatives ponctuelles ont eu des retombées très positives en particulier pour plusieurs peuples autochtones et une région du pays. Des stratégies doivent cependant être élaborées pour que les efforts déployés s'incarnent dans une politique plus complète et plus large ou se transforment en actions plus systématiques en faveur de tous les peuples et territoires autochtones du pays, ainsi que des personnes

d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés. Pour ce faire, les institutions publiques s'appuieront sur la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et le premier plan d'action connexe pour élaborer des stratégies et des actions systématiques en faveur des trois groupes cibles.

181. Le Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications s'attache à développer le Centre communautaire intelligent (CCI) de Talamanca qui sera chargé d'élaborer des programmes de formation aux technologies de l'information et de la communication.

182. Le CCI d'Amubrë, accueilli par le Centre de formation Iriia Alakölpa ú, est administré par l'Institut technologique du Costa Rica et l'association Alakölpa Kanewak. Le Centre propose en permanence des formations qui sont assurées par des enseignants bribri.

183. L'Université d'État d'enseignement à distance et l'Institut technologique du Costa Rica soutiennent une initiative appelée «Dynamisation du développement des territoires des Terrabas et de la région de Bratsi» qui comprend actuellement deux volets:

- Réduction de la fracture numérique, moyennant des formations de base tant sur le logiciel Windows que d'autres, laissés au libre-choix des participants;
- Support technique. Deux autochtones bribri suivent une formation à l'École d'électronique de l'Institut technologique du Costa Rica dans le domaine du support technique, essentiel pour la maintenance du matériel et des logiciels.

184. L'Institut technologique du Costa Rica, avec le soutien de l'Université d'État d'enseignement à distance, créera un programme de spécialisation à l'intention de trois groupes cibles, à savoir des jeunes autochtones cabécars, qui sera réalisé par l'Association de développement du territoire cabécar, des enseignants, afin de renforcer leurs compétences pédagogiques, et enfin de jeunes bribri dans le CCI d'Amubrë. Ces formations seront toutes dispensées par des professeurs de la faculté d'informatique.

185. L'Institut national d'apprentissage (INA) en bribri propose une série de formations aux outils informatiques mais rencontre des difficultés pour attirer les autochtones qui vivent dans des zones reculées. C'est pourquoi le lieu d'implantation des deux CCI est stratégique; ils pourront ainsi offrir des services aux populations les plus éloignées.

186. L'Institut technologique du Costa Rica a offert une formation de base à plus de 452 personnes sur les logiciels Word, Excel, Power Point; 30 autochtones sont ainsi diplômés en techniques d'administration des entreprises et 22 ont reçu une certification du programme de guides touristiques autochtones. Aujourd'hui, 12 personnes ont obtenu la certification de l'INA en techniques informatiques et un nombre équivalent en éléments d'informatique.

187. Outre les bénéfices que les autochtones en ont retirés, ces projets ont également permis:

- D'améliorer les processus d'apprentissage; en facilitant l'accès à l'informatique, les enseignants sont en mesure d'améliorer la gestion du matériel et des logiciels et les étudiants peuvent suivre les leçons et faire des travaux pratiques;
- D'établir des contacts pour développer d'autres projets. Les auberges touristiques autochtones et certains commerces se servent de l'outil informatique pour assurer leur publicité et s'approvisionner;
- De développer les initiatives productives dont ils sont à l'origine.

188. Les autochtones ont parallèlement réalisé leurs propres projets, comme la création d'auberges touristiques; on en dénombre deux à Yorkin, une à Bambú, l'hôtel Ditsöwö, et une autre à Amubre, l'auberge Koswak, dont la promotion est assurée sur des sites Internet.

189. Plusieurs entreprises, comme *l'Empresa de la Esperanza* (Entreprise de l'espoir) et la Coopérative Coopesiöla ainsi que des producteurs réunis en coopératives et associations utilisent la technologie disponible pour développer leurs activités commerciales.

2. Accès aux services d'électricité et de télécommunications

190. Comme dans la section précédente, cette section montre que des initiatives ponctuelles spécifiques ont eu des retombées très positives pour plusieurs peuples autochtones et une région du pays. Des stratégies doivent cependant être élaborées pour que les efforts déployés s'inscrivent dans une politique plus complète et plus large ou se transforment en actions plus systématiques en faveur de tous les peuples et territoires autochtones du pays, ainsi que des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés. Pour ce faire, les institutions publiques s'appuieront sur la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et son premier plan d'action pour élaborer des stratégies et des actions systématiques en faveur des trois groupes cibles.

191. L'Institut costaricien de l'électricité, qui est compétent dans les domaines de l'énergie et des télécommunications, est chargé de veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès à ces services.

192. Bien qu'il n'existe pas au Costa Rica de politique nationale énonçant expressément les mesures propres à garantir que les communautés vivant sur les territoires où l'Institut costaricien de l'électricité réalise des travaux tirent profit de ceux-ci, une stratégie de participation des communautés autochtones et non autochtones a permis de conclure des accords assurant aux deux parties des bénéfices mutuels.

193. Pour offrir des services d'électricité, l'Institut a réalisé plusieurs programmes de production électrique moyennant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans les communautés où vivent des groupes spécifiques de population, tels que des autochtones et des Afro-Costariciens, ainsi que dans des pêcheries et des exploitations agricoles non raccordées au réseau électrique afin d'y améliorer les conditions de vie des habitants, et la prestation des services d'enseignement/d'apprentissage et des services de santé. De 2007 à 2012, 191 panneaux photovoltaïques ont été installés dans les communautés autochtones (voir annexe 3).

194. L'Institut costaricien de l'électricité est l'organisme responsable des projets de production d'électricité qui visent à répondre à la demande nationale d'électricité et à améliorer ainsi le bien-être de la population, sans discrimination aucune. Il réalise de nouveaux projets et rationalise la gestion des ressources naturelles, notamment, mais aussi, ce qui est important, consulte les communautés vivant sur les territoires où ces grands travaux sont réalisées afin qu'elles bénéficient de leurs retombées.

195. Dans le secteur des télécommunications, l'Institut costaricien de l'électricité s'emploie à faciliter l'accès de la population au service universel des télécommunications. Le service universel d'accès aux télécommunications, qui dépend de l'Institut, est tout particulièrement chargé de répondre aux besoins en matière d'infrastructures et propose des services dans ce domaine. Sa mission consiste à gérer les services vocaux et les données qui contribuent au développement intégral des populations défavorisées, y compris des communautés autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés.

196. Plusieurs projets sont menés en faveur de groupes cibles. Par exemple, la Convention signée par l'Institut costaricien de l'électricité et le Ministère de l'éducation publique a permis de fournir des services basiques d'Internet à 635 établissements éducatifs situés dans des zones de développement social faible. Cet objectif est poursuivi depuis 2008. De plus, plus de 500 services multimédias ont été fournis aux établissements éducatifs, y compris à ceux situés dans des zones de développement social faible ou très faible.

197. Près de 500 systèmes VSAT ont été déployés dans les zones rurales d'accès universel au bénéfice de quelque 75 familles (chacune comptant en moyenne cinq membres). Le tableau figurant à l'annexe 4 indique les lieux d'implantation de ces équipements.

198. Les travaux menés dans le cadre de la Convention signée par l'Institut costaricien de l'électricité et le Ministère de l'éducation ont permis de fournir 4 549 services et 4 534 autres sont à l'étude. Le tableau figurant à l'annexe 5 indique le nombre de services assurés par technologie ainsi que ceux à l'étude dans chaque région.

199. Les établissements éducatifs situés dans des zones habitées par des communautés autochtones ayant bénéficié de cette Convention sont, notamment:

- Région de Huétar: établissements éducatifs de Bribri, de Batsi, et de Suretka;
- Région de Brunca: établissements éducatifs de Mādārībotdā, de Quiabdo, et de Huetas Tsipiri;
- Province de Cartago: collège technique d'enseignement professionnel à distance de Grano de Oro, établissements éducatifs de Sinoli, de Ñariñak, de Tksariñak, de China Kicha, de Tshipiriñak, et de Yoldi Kicha.

200. Globalement, il convient d'indiquer qu'en avril 2012, l'Institut costaricien de l'électricité avait raccordé à Internet 89 % des établissements éducatifs du pays; on espère faire passer ce taux à 92 % dans les années à venir et englober ainsi les communautés autochtones, grâce à une connectivité assurée par les technologies VSAT et DataCard, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe 6.

201. En outre, il importe de noter que les communautés desservies par le système VSAT bénéficient de la téléphonie publique grâce à l'installation des équipements voulus.

202. Il convient également de noter que des établissements éducatifs ont été temporairement équipés en technologie 3G dans l'attente d'une technologie propice à une solution globale, tant pour les communautés que pour les établissements éducatifs.

203. Le tableau figurant à l'annexe 7 contient des informations sur les services Internet fournis aux établissements éducatifs du canton de Talamanca dans le cadre de la Convention signée par l'Institut costaricien de l'électricité et le Ministère de l'éducation; le tableau figurant à l'annexe 8 porte sur l'extension des travaux d'infrastructure réalisés dans ce canton. Il convient de souligner que tous les établissements éducatifs cités dans ces tableaux sont situés en territoires autochtones.

204. La densité de téléphones publics est demeurée relativement stable ces dernières années, ce qui s'explique principalement par la faiblesse de la demande pour ce service du fait du déploiement de la téléphonie mobile.

205. Dans le cadre du projet de cabines téléphoniques publiques multipaiements, des unités modernes ont été installées sur tout le territoire national pour assurer une meilleure prestation de cet important service, dont les usagers potentiels sont les touristes, les immigrants et les personnes à faibles revenus. La densité du réseau de téléphones publics était évaluée à 4,49 % en 2011.

Figure 2
Cabines téléphoniques

<i>Système national de télécommunications</i>				
<i>Téléphonie fixe</i>				
<i>Total de cabines téléphoniques publiques</i>				
<i>Année</i>	<i>Cabines à pièces, cabines à carte et centres de téléphonie</i>	<i>Colibrí 197 et systèmes par carte à puce</i>	<i>Cabines multipaiements</i>	<i>Total</i>
2006	4 035	16 786	0	20 821
2007	1 604	14 952	3 882	20 438
2008	390	13 683	8 514	22 587
2009	390	13 241	8 327	21 958
2010	346	12 428	8 187	20 961

3. Initiatives globales interinstitutions

206. En 2012, 56 projets globaux interinstitutions réalisés à Talamanca, Bribri, Moravia, Chirripo, Alto Quetzal, et Grano de Oro avaient pour but de créer des écoles, de fournir des équipements de base aux programmes d'assistance médicale complète, et de construire des aqueducs et des ponts; des travaux d'entretien du réseau routier ont également été effectués et des mesures prises pour développer l'agriculture familiale.

H. Droits des migrants et des réfugiés

207. En ce qui concerne les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, le Comité a adressé au Costa Rica des recommandations figurant aux paragraphes 9 a) et 12 a) de ses observations finales.

208. S'agissant des migrants, le Comité a recommandé au Costa Rica d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des migrants, en particulier des femmes. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la loi n° 8487 portant modification de la loi sur les migrants et les étrangers garantisse le plein respect des droits des migrants. Il l'a également invité à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

1. Situation nationale en matière de migration

209. La loi générale n° 8764 sur les migrants et les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, établit les principes de la politique nationale en matière de migration, à savoir les principes d'égalité, d'équité, de non-discrimination et d'interculturalité, aux fins de promouvoir l'intégration sociale des migrants et des réfugiés. La promotion et la protection des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés sont les pierres angulaires de la loi sur les migrants, laquelle a permis de consolider et de mieux articuler les mesures institutionnelles adoptées pour mieux intégrer les migrants et les réfugiés dans la société costaricienne.

210. À cet égard, la Direction générale des migrations et des étrangers, principal organe chargé des politiques relatives à l'ensemble des migrants, exerce son mandat sans distinction fondée sur l'origine ethnique ou le sexe. Ces politiques tiennent cependant compte des spécificités propres à différents groupes de population tels que les autochtones, les mineurs, et les victimes de la traite et du trafic illicite de migrants et de réfugiés.

211. Pour donner effet à la loi n° 8764, plusieurs règlements d'application ont dû être adoptés, en particulier concernant les étrangers, les réfugiés et les mineurs, pour garantir que les populations en situation de vulnérabilité soient traitées de façon cohérente et satisfaisante.

212. Comme indiqué précédemment, la protection et la promotion des droits de l'homme sont au cœur de cette nouvelle loi et de la manière dont le Costa Rica appréhende les questions relatives aux migrations et au traitement des migrants et des réfugiés. Cet objectif va de pair avec le principe d'intégration des migrants et des réfugiés. Les autorités publient depuis 2011 des rapports nationaux sur l'intégration. De plus, la Direction générale des migrations et des étrangers a créé en 2010 un département de l'intégration et du développement humain qui est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la promotion de la politique d'intégration de la Direction qui la chapeaute. Entre autres activités, le Département de l'intégration a édicté les premières directives sur les questions relatives aux migrations afin qu'elles soient traitées sous l'angle de l'intégration et des droits de l'homme.

213. Le Rapport national sur l'intégration est un outil très important, car il repose non seulement sur le postulat essentiel selon lequel une analyse plus scientifique de la situation en matière de migration suppose des données correctement systématisées mais permet aussi d'évaluer plus précisément la portée et les effets des politiques et des programmes se rapportant aux migrants et aux personnes ayant trouvé refuge au Costa Rica.

214. Plusieurs points saillants du Rapport national sur l'intégration 2012, qui permet de mieux mesurer l'état d'avancement de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, objet du présent rapport au Comité, sont évoqués plus bas.

2. Structure démographique de l'immigration

215. Il ressort du recensement de la population effectué en 2011 que près de 9 % des habitants du Costa Rica sont nés à l'étranger, dont la majorité, à savoir 75,57 %, est d'origine nicaraguayenne.

216. D'après les données issues du recensement de 2011, le taux d'immigration a reculé, passant de 7,5 % au cours de la période 1984-2000 à 2,4 % entre 2000 et 2011.

217. Le taux de fécondité des Nicaraguayennes est deux fois plus élevé que celui des Costariciennes: on enregistre 55 naissances pour 1 000 Costariciennes en âge de procréer (15-44 ans) contre 100 naissances pour 1 000 Nicaraguayennes en âge de procréer.

3. Flux migratoires actuels

218. Selon le recensement de 2011, plus de 40% des étrangers sont arrivés au Costa Rica après 2000.

219. Depuis 2009, le nombre de passeports et de cartes de séjour délivré aux étrangers est demeuré stable, oscillant entre 95 000 et 125 000 par an.

4. Octroi de la nationalité costaricienne

220. À la fin de 2011, 42 699 étrangers avaient obtenu leur naturalisation, dont principalement des Nicaraguayens (52 %), suivis par les Colombiens et les Salvadoriens, qui représentent tous deux 8 % du total des naturalisations.

5. Migrations et travail

221. D'après le recensement de 2011, les étrangers représentent plus de 12 % de la population active du pays, pourcentage supérieur de plus de trois points à leur part au sein de la population costaricienne.

222. Les étrangers sont 18 % à exercer un emploi dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche et 16,5 % à travailler dans le secteur commercial. Les Costariciens travaillent majoritairement dans le secteur commercial (19 %) et dans le secteur agricole (13 % et 12 %).

6. Migrations et santé

223. La Caisse costaricienne de sécurité sociale indique qu'en 2011, 1 498 328 travailleurs étaient assurés, dont 88,63 % de Costariciens et 11,37 % de ressortissants étrangers.

224. En 2011, 90,6 % des 330 706 personnes prises en charge par les hôpitaux et cliniques dépendant de la Caisse costaricienne de sécurité sociale étaient de nationalité costaricienne, 7 % de nationalité nicaraguayenne, les 2 % restants appartenant à d'autres groupes nationaux.

7. Migrations et éducation

225. Selon les données issues du recensement de 2011, les étrangers sont moins représentés que les ressortissants nationaux dans les cycles primaire et secondaire et dans l'enseignement para-universitaire et universitaire. En outre, les données communiquées par les universités publiques font apparaître que seuls 2,3 % du total des étudiants sont d'origine étrangère.

226. Les étrangers représentent un faible pourcentage (9 %) du total des personnes qui se consacrent exclusivement à leurs études alors que les Costariciens sont à 18 % dans cette situation.

227. Les étudiants étrangers ont bénéficié à hauteur de 0,2 % du nombre total de bourses accordées en 2011 par le FONABE (Fonds national pour l'octroi de bourses) et de 3 % de celles octroyées cette année dans le cadre du programme «*Avencemos*» («*Avançons!*»).

8. Migrations et logement

228. Le recensement de 2011 a révélé un écart considérable entre les conditions de vie des Costariciens et des ressortissants étrangers; alors que 0,57 % et 0,13 % des premiers vivent dans des taudis et des bidonvilles, respectivement, ces pourcentages passent à 2,24 % et à 1,43 % pour les étrangers.

229. Il ressort du recensement que les étrangers sont plus nombreux à vivre dans un logement insalubre (14 %) que les Costariciens (8 %).

9. Enfants, jeunes (handicapés) et groupes autochtones

230. La part des enfants étrangers non scolarisés et non inscrits dans une structure éducative est de 54 %, contre 38 % pour les enfants costariciens.

231. Le pourcentage d'enfants étrangers âgés de 8 à 12 ans accusant un retard scolaire est deux fois supérieur (15,3 %) à celui des enfants costariciens (7,1 %).

232. Au total, 80,5 % des jeunes Costariciens ont accès à l'assurance maladie, contre seulement 52 % des jeunes étrangers.

233. La population autochtone étrangère se compose à 23,4 % de Ng(o)äbe-Buglé originaires du Panama et à 52,5 % de groupes autochtones originaires d'autres pays. (Source: migrations et intégration au Costa Rica; Rapport national 2012, p. 90 à 92).

234. Le deuxième rapport national sur les migrations et l'intégration joint en annexe présente plus en détail les informations et situations précitées.

235. Il convient d'indiquer que le but de ces rapports nationaux est d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et, en particulier, des politiques de développement et d'intégration des migrants et des réfugiés, sur des données plus précises.

236. Le Département de l'intégration et du développement humain de la Direction générale des migrations et des étrangers s'est attaché à mettre au point un plan national d'intégration afin de disposer de politiques, d'actions et d'outils propices à l'intégration interculturelle des migrants internationaux et des réfugiés au sein de la population nationale.

237. En outre, en août 2013, le Conseil national des migrations a adopté à l'unanimité la politique globale des migrations du Costa Rica. Cette politique devra être formellement entérinée par le pouvoir exécutif par voie de décret, le Conseil national des migrations étant un organe consultatif rattaché à l'exécutif qui est précisément chargé de lui adresser des recommandations sur la politique migratoire. Il est pertinent de noter que l'adoption officielle de cette politique constituera, de même que la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, une avancée décisive pour le pays.

238. La politique globale des migrations poursuit, en l'espèce, les objectifs suivants:

- 1) Encourager l'amélioration des procédures d'immigration en les simplifiant et promouvoir la coordination interinstitutions et la création de services accessibles pour tous les secteurs de la population cible (y compris les personnes handicapées);
- 2) Améliorer le taux de régularisation de la situation des migrants;
- 3) Améliorer l'accès aux informations sur la gestion des migrations et la qualité de celles-ci;
- (...)
- 7) Promouvoir de meilleures conditions d'emploi et le respect des droits du travail des migrants et des réfugiés;
- 8) Améliorer les conditions d'accès des migrants et des réfugiés aux soins de santé;
- 9) Améliorer et faciliter les conditions d'accès des migrants et des réfugiés au système éducatif costaricien à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, technique et supérieur;
- 10) Promouvoir l'intégration des migrants et des réfugiés dans la société costaricienne et le respect de leurs droits fondamentaux, en préservant leur patrimoine culturel;
- (...)
- 13) Assurer la protection, la prise en charge et la défense des victimes de traite et de trafic illicite d'êtres humains;
- 14) Garantir la protection, la prise en charge et la défense des groupes vulnérables;

15) Veiller à ce que le Costa Rica offre une protection à toute personne craignant avec raison d'être persécutée et risquant d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements ou de ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine ou dans un autre État, comme prescrit par la législation nationale et le droit international.

239. Il importe en outre d'indiquer que dans le cadre de la loi n° 8764 sur les migrations, un régime exceptionnel de régularisation a été mis en place au profit de quatre catégories de personnes, sur lesquelles on trouvera des renseignements plus détaillés ci-après. Ce régime, établi en vertu de dispositions transitoires du règlement sur les étrangers de la loi relative aux migrations et qui a été par la suite élargi en vertu de plusieurs décrets exécutifs et prorogé à deux reprises (avant de prendre fin le 17 septembre), a bénéficié à des milliers de migrants sans papiers ayant des liens de longue date avec le Costa Rica.

10. Mesures pratiques et initiatives institutionnelles visant à garantir les droits des migrants au Costa Rica

240. Dans le domaine de l'intégration, la Direction de l'intégration et du développement humain de la Direction générale des migrations et des étrangers a mené 10 activités de sensibilisation et d'information sur les notions et facteurs relatifs à la question de l'intégration, avec la participation de 407 personnes et de 11 ambassades. L'Observatoire national pour l'intégration s'est réuni à huit reprises et a rassemblé un total de 112 personnes.

241. La Direction du développement communautaire interculturel a procédé à plusieurs activités de formation:

- Programme de formation communautaire «Entre voisins»: 4 ateliers ont été organisés avec 157 participants;
- Formation «Itinéraires d'intégration»: 8 ateliers et 2 activités connexes ont été organisés avec 319 participants;
- Programme de formation sur l'équité et programme de formation municipale sur les services migratoires et l'intégration sociale: 4 séances de travail ont été organisées avec 124 participants.

242. La Direction de l'intégration a notamment organisé un programme sur les migrations, y compris 4 ateliers à l'intention de 84 participants.

243. On trouvera à l'annexe 9 un tableau fournissant des renseignements détaillés sur toutes ces activités.

244. Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement sur les étrangers, comme indiqué précédemment, la Direction des migrations a institué un régime transitoire avec quatre différents statuts en 2012:

- Le premier visait à promouvoir le renouvellement du document de séjour légal au Costa Rica;
- Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 5 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le deuxième statut concernait tout ressortissant étranger père ou mère d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur handicapé ou résident légal;
- Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays et à la législation nationale et compte tenu de la situation de vulnérabilité de certains groupes d'étrangers, le troisième statut concernait tout étranger adulte majeur, mineur ou majeur handicapé ou toute personne adulte entrée dans le pays alors qu'elle était mineure ou qui, à l'entrée en vigueur du règlement sur les étrangers, n'avait pas plus de vingt-cinq ans;

- Le quatrième statut transitoire s'adressait à tout employeur, personne physique ou morale, qui souhaitait régulariser la situation d'étrangers employés comme domestiques ou effectuant des travaux agricoles rémunérés depuis au moins six mois avant l'entrée en vigueur du règlement. Par la suite, avec l'accord du Ministère du travail, ce statut a été étendu aux travailleurs du bâtiment, aux charpentiers et aux maçons. Ce statut a été prorogé à deux reprises, jusqu'au 24 avril 2013 et au 17 septembre 2013.

245. Des renseignements sur les résultats obtenus avec ces mesures et sur le nombre de personnes qui en ont été bénéficiaires pourront être fournis dans les réponses à la liste des points à traiter afin que le Comité dispose de renseignements le plus à jour possible. Il convient de rappeler que les statuts transitoires ont été prorogés à deux reprises et qu'ils ont pris fin le 17 septembre 2013, ce qui signifie que des cas sont encore examinés et que le nombre définitif de bénéficiaires n'est pas encore connu.

246. Dans un tout autre domaine, afin de garantir l'accès des migrants à la santé, la Caisse costaricienne de sécurité sociale et la Direction générale des migrations et des étrangers ont créé une commission interinstitutionnelle de liaison qui est chargée de coordonner et de modifier les procédures découlant de la mise en œuvre de la loi n° 8764.

247. Dans le cadre de ces mesures de coordination, la Caisse costaricienne de sécurité sociale a mis en place une procédure temporaire appelée «Lineamientos para la formalización de Aseguramientos en las Modalidades de Seguro Voluntario, Trabajador Independiente, Seguro por el Estado; así como Beneficios Familiares», afin que les migrants dont la carte de séjour délivrée en vertu de la loi en vigueur avant le 1^{er} mars 2010 vient à expiration disposent d'un délai de six mois pour pouvoir s'assurer et remplir ainsi l'une des conditions nécessaires pour le renouvellement de leur carte de séjour. Cette mesure devrait ainsi profiter à 100 000 migrants dont la carte de séjour a expiré.

248. Dans la région de Huetar Atlántica (zone caribéenne du pays) on a créé une commission pour s'occuper des migrants en situation irrégulière, en collaboration avec la Direction de santé de Matina, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et la Direction générale des migrations et des étrangers, l'objectif étant que la plupart des migrants de la région puissent faire régulariser leur statut et accéder aux services de santé offerts par la Caisse costaricienne de sécurité sociale. Parmi les mesures prises par la Commission, il convient d'évoquer l'organisation de séances de travail pour informer les patrons du canton de Matina des dispositions générales et de la portée de la loi relative aux migrations et aux étrangers. Des fonctionnaires du consulat du Nicaragua ont participé à ces séances de travail étant donné le grand nombre de migrants nicaraguayens au Costa Rica.

249. La Direction de la santé de Curridabat (zone à l'est de la capitale) a mis en place un programme intitulé «De Tertulias Saludarte, La Voz de los Migrantes ... un vínculo con el otro y el nosotros» pour créer des espaces de dialogue et de réflexion au sein des communautés, dans le but de faire connaître la loi relative aux migrations et de favoriser le débat avec les communautés. Des réunions-débats ont été organisées à trois reprises: le 30 mai, le 27 juin et le 29 août 2012. En outre, dans le cadre du festival de la santé et des arts, l'équipe de soins complets en matière de santé de Granadilla 1 et 2 a tenu un stand consacré à la cuisine des migrants.

250. Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la situation des migrantes, il convient d'indiquer que des directives administratives sur des services exempts de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont été élaborées afin de promouvoir une approche de non discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le cadre des services de santé, et de favoriser et d'appuyer des mesures tendant à l'élimination de l'homophobie dans les centres de santé.

251. La Caisse costaricienne de sécurité sociale a mis en place un programme d'équité entre les sexes dans le cadre duquel elle organise des activités de formation pour promouvoir l'élimination des stéréotypes de toutes sortes et combattre en particulier la discrimination raciale. Les mesures sont fondées sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Deux types de formations sont organisées: des formations présentielle et des formations virtuelles. En ce qui concerne les premières, 1 400 personnes environ en ont bénéficié depuis 2009. En ce qui concerne les formations virtuelles, en 2012, dans le cadre du cours sur l'égalité entre les sexes et le développement social, 300 personnes ont été formées sur une période de sept mois.

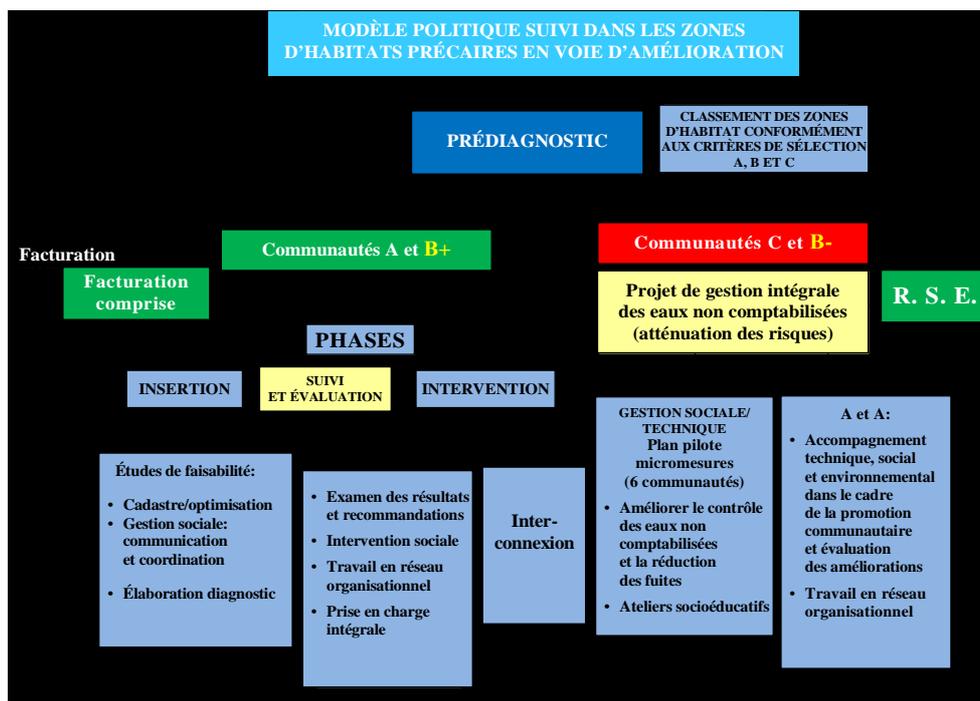
252. Il convient en outre d'indiquer que la Caisse costaricienne de sécurité sociale a mis en œuvre une politique institutionnelle pour l'égalité et l'équité entre les sexes, adoptée en décembre 2010, dont le plan d'action, approuvé en mars 2012, a pour objectif stratégique, entre autres, de renforcer les stratégies de prise en charge sanitaire intégrale des groupes et populations vulnérables du fait de facteurs sociaux culturels et socioéconomiques, notamment des groupes ethniques et migrants), en tenant compte en particulier de la situation des femmes, dans les communautés locales qui en ont le plus besoin.

253. L'Institut costaricien des aqueducs et de l'assainissement fournit un service d'approvisionnement en eau potable aux populations migrantes qui résident dans des habitats précaires et qui se trouvent en situation de vulnérabilité sociale.

254. Le même modèle politique a été adopté par la Commission du fonds social migratoire, comme indiqué ci-après:

Graphique 3

Modèle politique suivi dans les zones d'habitats précaires en voie d'amélioration



255. Par ailleurs, il importe de mentionner que le Costa Rica a reçu un nombre important de migrants autochtones, en particulier d'origine panaméenne. Il s'agit là d'une population mobile qui travaille dans les secteurs du café, de la banane et de l'avocat.

256. Afin de veiller au respect des droits des personnes autochtones étrangères et conformément aux articles 71 et 98 de la loi n° 8764, qui établit l'obligation de prendre en compte les besoins des peuples autochtones, des dispositions ont été incluses dans le titre V «Traitement des peuples autochtones étrangers» du règlement sur les étrangers. L'application du règlement s'accompagne de toute une série de mesures destinées notamment à régulariser la situation des travailleurs et des étudiants transfrontaliers installés dans le pays.

257. Les mesures susmentionnées ont donné lieu à la mise en place d'une vaste stratégie de coordination interinstitutionnelle avec le Ministère du travail, la Caisse costaricienne de sécurité sociale et les services de l'état civil, ainsi qu'avec des homologues panaméens. Des contacts ont été pris avec les chefs des zones où se trouvent les personnes concernées au Costa Rica (à savoir Sixaola, Los Santos et Coto Brus), notamment pour recueillir des informations sur ces personnes ainsi que pour organiser des ateliers d'information, lesquels ont donné des résultats fort utiles.

258. La Direction générale des migrations et des étrangers a coordonné avec les autorités panaméennes et l'Organisation internationale pour les migrations la tenue de trois ateliers à La Comarca (Panama).

259. Dans un autre domaine, le Conseil national de la réadaptation et de l'éducation spéciale, organisme compétent dans le domaine du handicap, a mis en œuvre une stratégie de développement inclusif dans trois grandes régions (région de Huetar Norte, région centrale ouest et Brunca) en faveur de la population migrante et d'autres groupes d'intérêt pour le Comité comme les autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Le Conseil national s'attache à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, et s'occupe aussi des migrants, y compris ceux en situation irrégulière dans le pays.

260. Le Département des migrations du travail de la Direction nationale de l'emploi du Ministère du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre de ses programmes annuels, élabore des recommandations techniques aux fins de la définition de quotas d'entrée dans le pays de travailleurs étrangers et autochtones (principalement panaméens) à l'intention de la Direction générale des migrations et des étrangers. Il réalise aussi des formations à l'intention des patrons et des travailleurs dans le domaine de la gestion des migrations du travail. En 2012, 299 ateliers de formation ont ainsi eu lieu. Enfin, la Direction nationale de l'emploi participe activement au Forum permanent pour les populations migrantes, dont le secrétariat relève de la Defensoría des habitants, ainsi qu'à d'autres réunions ou manifestations dans le cadre de la coordination avec les autres institutions qui travaillent dans le domaine des migrations du travail.

261. Pour ce qui est des droits des migrants, dans le cadre du Plan d'action de la politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes 2010-2014, diverses mesures de diffusion, d'application et de suivi de la loi relative au travail domestique rémunéré sont prévues en faveur de la population migrante, en particulier des femmes nicaraguayennes, l'accent étant mis sur les salaires, la journée de travail et la couverture de sécurité sociale.

262. Le Département des migrations du travail réalise des campagnes annuelles d'information, en collaboration avec des instances d'appui telles que l'Institut national de la femme (INAMU), l'OIT, la Defensoría des habitants et la Caisse costaricienne de sécurité sociale. Il organise aussi des formations sur le thème de la traite des êtres humains.

263. Il est important de signaler que le Costa Rica a récemment ratifié la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

264. Dans le domaine des droits des réfugiés, le Comité, dans sa douzième recommandation, a demandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des réfugiés et mettre en place des garanties pour protéger les données personnelles contre les autorités du pays d'origine.

265. Le règlement sur les réfugiés, publié en vertu du décret n° 36831 du 1^{er} novembre 2011, établit en son article 8 le principe de confidentialité pour l'enregistrement et le traitement des informations des demandeurs d'asile et des réfugiés dûment enregistrés. Ce principe trouve son fondement dans le droit fondamental au respect de la vie privée.

266. Le Costa Rica est convaincu que la violation de ce principe peut avoir de graves incidences sur la vie des réfugiés et a donc établi des garanties pour veiller au respect des données personnelles.

I. Égalité des sexes

267. Les femmes appartenant aux groupes vulnérables qui intéressent en particulier le Comité (femmes d'ascendance africaine, migrantes et autochtones) sont dans de nombreux cas victimes d'une double discrimination, ce qui explique que le Comité, dans sa dixième recommandation, a invité l'État à prendre les mesures nécessaires pour combattre la double discrimination fondée sur le genre et sur le groupe ethnique, et à adopter un plan national d'égalité entre les sexes pour les femmes autochtones, qui lui permette de coordonner efficacement les politiques destinées à protéger leurs droits. Toujours selon cette recommandation, les peuples autochtones devraient participer à l'élaboration de ce plan.

268. L'Institut national de la femme (INAMU) déploie des efforts pour combattre la double discrimination et promouvoir l'égalité entre les sexes, par le biais de la Direction de la citoyenneté active et de la gestion locale, de la Direction du développement régional et de la Direction du statut juridique.

269. L'INAMU a mis en œuvre un programme en faveur des femmes d'ascendance africaine et des femmes autochtones, qui lui permet d'examiner de manière systématique les besoins des femmes et de traiter les demandes qu'elles adressent à l'État. Dans le cadre de la politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes 2007-2017, diverses mesures institutionnelles sont prévues en faveur des femmes autochtones et d'ascendance africaine.

270. Parmi ces mesures, on citera la mesure n° 7 correspondant à l'objectif stratégique n° 4 du Plan d'action 2012-2017, qui prévoit un appui aux mécanismes compétents aux fins de renforcement des programmes en faveur des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine et des migrantes.

271. En ce qui concerne les autochtones, l'INAMU entreprend toute une série d'activités afin de favoriser l'émancipation des femmes autochtones, de les former et de faire en sorte qu'elles soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux afin de mieux les exercer.

272. En ce qui concerne la Direction de la citoyenneté active et de la gestion locale, l'INAMU est chargé de fournir des conseils aux organismes et institutions publics et d'assurer la coordination de leurs activités en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes autochtones. En 2011, diverses activités ont été menées pour favoriser l'émancipation des femmes autochtones.

273. Dans le cadre d'ateliers de consultation, on a mis en place le projet d'observatoires citoyens des femmes autochtones, qui concerne huit peuples autochtones présents dans le pays. On a organisé deux réunions avec des femmes autochtones, deux avec des institutions publiques et une réunion conjointe: la cinquième rencontre du Forum national des femmes autochtones. Ce réseau d'observatoires citoyens des femmes autochtones a été mis en place en 2012 grâce à des ateliers avec des organisations de femmes qui sont responsables d'un observatoire dans chacune des communautés où elles opèrent: Térraba, Talamanca, Bribri, Zapatón, la Casona et Conte Burica. Un cours de sensibilisation aux technologies de l'information et de la communication a aussi été mis sur pied pour favoriser la participation politique des femmes autochtones au sein des observatoires citoyens.

274. Dans le cadre du Forum national des femmes autochtones, deux réunions ont été organisées en 2011 à San José, avec la participation de 24 femmes autochtones. En 2012, le Forum national des femmes autochtones a organisé deux rencontres qui ont abouti à la signature d'accords. Des réunions se tiendront entre les cinq femmes du Forum national des femmes autochtones pour donner suite aux accords conclus. Par ailleurs, l'INAMU fournira un appui aux responsables du Forum national dans le cadre de leurs démarches auprès des institutions publiques de l'État.

275. En outre, la Direction élabore des projets de formation à l'intention des femmes autochtones afin de former des formatrices qui pourront ensuite partager leurs connaissances. En 2011, elle a formé 29 femmes autochtones, dont 21 ont été embauchées par l'entreprise locale Corredor Biológico Talamanca Caribe, ce qui a permis ensuite d'organiser 42 ateliers à l'intention de 400 femmes réparties dans différents territoires autochtones du pays. En 2012, elle a organisé deux ateliers de formation de formatrices autochtones sur les droits politiques, le premier à San José et l'autre à Neily. Au total, 34 femmes issues de huit peuples autochtones ont été formées comme formatrices.

276. Enfin, la Direction déploie d'énormes efforts pour informer les femmes autochtones de leurs droits fondamentaux et a réalisé en 2011 un guide audio sur les droits politiques, qui a ensuite donné lieu à l'enregistrement d'un CD en langue espagnole, traduit en 2012 en langue cabecar, ngäbere et bribri.

277. En 2011, les guides sur les droits des femmes autochtones à la culture, à l'éducation, à la terre et à la santé ont été réimprimés. De même, on a conçu une affiche sur les droits politiques, qui a été imprimée en 170 exemplaires en 2012 et distribuée de la façon suivante: 60 pour les femmes bribri et cabecares, 50 pour les femmes ngäbe, 25 pour les chorotegas, malekus et huetares et 35 pour les femmes teribes et brunkas.

278. Par le biais de la Direction du statut juridique, l'INAMU a réalisé diverses activités de formation à l'intention de militantes des droits fondamentaux des femmes autochtones.

279. En 2011, un projet de formation de formatrices aux droits de l'homme a été mené à bien à l'intention de femmes autochtones des territoires ngäbe, l'objectif étant de promouvoir l'émancipation de ces femmes et de renforcer leurs compétences en tant que citoyennes, en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts. Le lien avec ces femmes est assuré par le biais de l'Unité régionale de l'INAMU dans la région de Brunca. Le même projet a été reproduit dans les territoires de Boruca et de Térraba, toujours sous la direction de l'Unité régionale de l'INAMU.

280. Dans la zone de Bribri, un projet de formation a été mis en place en 2011 par l'Unité régionale de l'INAMU à Huetar Atlántica, avec le concours de la Direction du statut juridique et de la protection des droits de la femme.

281. En 2012, un projet de formation des femmes autochtones a été mis en œuvre dans la zone de Huetar – Zapatón dans le cadre du programme en faveur de l'emploi des femmes autochtones et avec l'appui de l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS).

282. En 2012, dans la région de Huetar Atlántica, diverses activités de femmes autochtones ont été menées à bien dans les domaines de l'action politique et communautaire; de l'entrepreneuriat; de l'action régionale et de la promotion des connaissances. Des membres du Forum national des femmes autochtones ont pris part à ces activités. Parmi les initiatives concrètes entreprises dans cette région, on mentionnera notamment:

- Trois rencontres territoriales avec des cheffes autochtones dans le domaine de l'action politique et communautaire;
- Rencontre régionale de cheffes autochtones avec des fonctionnaires d'institutions de la région de Huetar Atlántica;
- Participation de 15 cheffes autochtones au séminaire sur l'action politique et sur délégation redditionnelle;
- Participation de cinq femmes autochtones au Forum d'évaluation du salon de l'entrepreneuriat 2011;
- Participation de cinq femmes responsables des autochtones à la journée d'évaluation des programmes des réseaux régionaux;
- Participation de 10 cheffes autochtones à deux journées régionales de formation à la promotion des connaissances;
- Participation de 10 femmes cheffes autochtones aux rencontres d'échanges sur la promotion des connaissances.

283. Dans la région de Brunca, des initiatives ont été menées en 2012, principalement avec des femmes ngäbe, dans le domaine de la prise en charge intégrale et de la promotion de l'émancipation économique. Une coordination a été assurée avec la Direction du statut juridique afin de former des formatrices dans le domaine des droits fondamentaux. Parmi les mesures concrètes mises en œuvre dans cette région, on citera:

- Deux rencontres de femmes militantes des droits fondamentaux;
- Deux ateliers consacrés aux droits fondamentaux;
- Deux assemblées générales de l'Association Meritre de Artesanas Sribigo;
- Séance de suivi du conseil d'administration de l'Association Meritre;
- Forum régional des femmes autochtones;
- Un atelier de formation croisée avec des femmes autochtones;
- Appui aux observatoires citoyens.

284. Dans deux régions (Huetar Atlántica et Brunca), on a mis en place un atelier de formation sur les droits économiques et culturels des femmes autochtones, au cours duquel ont été formées 20 cheffes autochtones de sept ethnies du pays. Dans le cadre de cette activité, on a procédé à l'analyse de quatre expériences d'entreprise de femmes autochtones.

285. En ce qui concerne la mesure n° 7 correspondant à l'objectif stratégique n° 4 du Plan d'action de la politique pour l'égalité et l'équité entre les sexes, l'INAMU a élaboré un programme de travail avec les femmes d'ascendance africaine et leurs organisations, qui comprend notamment les volets suivants:

- Renforcement de l'institution et du rôle politique des femmes dans le cadre du suivi du Forum national sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des droits fondamentaux des femmes d'ascendance africaine (2011):
 - Réalisation du deuxième Forum national des femmes d'ascendance africaine (2012);

- Appui au comité de suivi de 20 femmes (2013);
- Du rôle et de l'organisation des femmes d'ascendance africaine dans la région de Huetar Atlántica grâce à la fourniture d'un appui au Forum des femmes d'ascendance africaine de Limón:
 - Appui à l'école de formation politique des femmes d'ascendance africaine de Limón (2012);
 - Cours de formation à la prise aux responsabilités et à la participation politique: des femmes responsables au service du changement (formation virtuelle et présentielle);
- La promotion de la participation des femmes dans une optique de diversité a été définie comme une priorité;
- On s'est employé à renforcer la collaboration avec les femmes d'ascendance africaine au niveau régional:
 - Renforcement des organisations des femmes dans une perspective de diversité culturelle;
 - Dans le cadre du programme «Avanzamos Mujeres» (En avant les femmes!), on est parvenu à créer trois groupes de femmes d'ascendance africaine et d'organiser des activités de formation dans une optique de diversité culturelle;
 - Un accompagnement et un appui sont fournis aux réseaux locaux de femmes d'ascendance africaine pour leur permettre de jouer un rôle politique dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et de la microentreprise;
- On s'est attaché à renforcer le réseau local de prévention et de répression de la violence intrafamiliale dans les cantons de Limón et de Siquirres, avec la participation des femmes d'ascendance africaine, dont des représentantes du Forum des femmes d'ascendance africaine.

286. Il convient de noter qu'un nouveau forum des femmes d'ascendance africaine du canton de Limón a été organisé le 22 juillet 2013, avec l'appui de l'INAMU.

287. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif stratégique n° 4 du Plan d'action de la politique pour la parité et de l'équité entre les sexes 2012-2017, la mesure n° 13 prévoit d'incorporer une approche fondée sur le genre et la diversité dans le cadre des travaux de la Commission d'accès à la justice pour garantir l'accès des femmes autochtones, des femmes âgées, des migrantes, des réfugiées et des victimes de la violence à la justice et à la protection effective de leurs droits. Des activités sont menées en ce sens par la Commission d'accès à la justice du pouvoir judiciaire.

V. Renseignements relatifs à l'article 6 de la Convention

Droit des autochtones à la propriété foncière

288. Le Comité, dans sa huitième recommandation, a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour garantir le droit des peuples autochtones à la propriété foncière. Selon lui, l'État partie devrait prendre des mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision de la Chambre constitutionnelle (n° 3468-02) ordonnant que les terres des communautés de Rey Curré, Térraba et Boruca soient délimitées et que les terres autochtones perdues par session irrégulière soient rendues aux communautés concernées.

289. Le Costa Rica accorde la plus grande importance à la question des droits des peuples autochtones. Tant le Costa Rica que les peuples autochtones du pays se trouvent actuellement à un moment clef en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

290. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont formulé des recommandations et des observations qui font écho aux préoccupations et revendications exprimées par les peuples autochtones depuis un certain temps et qui correspondent en grande partie aux efforts déployés par le Costa Rica pour améliorer la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans le pays.

291. Comme on l'a déjà indiqué brièvement dans les premiers paragraphes, compte tenu de l'état d'avancement du projet hydroélectrique d'El Diquís, en particulier dans le territoire de Térraba, il a été décidé d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays et à examiner sur place la situation des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a effectué sa visite en avril 2011 et, pour ce qui est du projet hydroélectrique d'El Diquís, le Costa Rica a accepté les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et décidé de modifier la procédure pour organiser des consultations conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

292. Les recommandations du Rapporteur spécial ne concernaient pas seulement le projet hydroélectrique d'El Diquís et le Costa Rica a exprimé devant le Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011, sa volonté de trouver des voies de dialogue avec les communautés autochtones pour pouvoir aborder des questions particulièrement importantes pour ces peuples et pour le bien-être de la société costaricienne dans son ensemble.

293. Le Gouvernement costaricien partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel une occasion importante se présente actuellement d'examiner en détail la question de la restitution des terres autochtones. Le Gouvernement s'est déclaré disposé à engager un nouveau dialogue avec les communautés autochtones afin de pouvoir définir ensemble des propositions relatives à la restitution des terres autochtones.

294. Comme indiqué dans les précédents paragraphes, depuis la visite du Rapporteur spécial et étant donné que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé une procédure d'alerte rapide, l'État a décidé de renforcer son dialogue et sa coopération avec les peuples autochtones. Une table ronde a été mise en place entre plusieurs représentants des peuples autochtones, en particulier des peuples du sud, et des représentants du Gouvernement, sous l'égide de la présidence de la République et sous la coordination du Ministère de la protection sociale.

295. Des organismes des Nations Unies et la Defensoría des habitants participent aux travaux de la table ronde en qualité d'observateurs et de garants. En raison de leur impartialité, ces entités contribuent à renforcer la confiance dans le processus de dialogue et de concertation avec les peuples autochtones.

296. Les textes de loi en vigueur dans le pays ainsi que les arrêts de la Chambre constitutionnelle auxquels le Comité fait référence montrent qu'il existe au Costa Rica un cadre juridique favorable en matière de propriété et de restitution des terres autochtones. Le pays reconnaît toutefois que ce cadre n'est pas suffisant pour assurer la protection efficace des droits des communautés autochtones, s'il ne s'accompagne pas de politiques et de mesures de l'État visant à garantir l'application et le respect des dispositions en vigueur. Toutefois, ainsi qu'il ressort du présent rapport, les institutions de l'État n'épargnent aucun effort pour permettre aux peuples autochtones d'exercer effectivement leurs droits, l'objectif étant de parvenir à une harmonie entre les normes et procédures d'une part et les traditions et coutumes de ces peuples d'autre part.

297. Le Costa Rica est conscient de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les peuples autochtones et reconnaît que l'occupation illégale de leurs terres est à l'origine de graves tensions, d'actes de discrimination et de violence ethnique, dont les conséquences sont fort regrettables. L'État est convaincu que les actes de violence et d'intimidation à l'encontre des peuples autochtones menacent non seulement la vie et l'intégrité des autochtones mais aussi l'existence même des peuples.

298. En 2012, des affrontements violents au sujet de la restitution de terres autochtones ont éclaté entre autochtones et non-autochtones. L'État est intervenu par le biais du Vice-Ministre de la sécurité publique et a garanti une présence policière sur le territoire autochtone de Salitre afin de maintenir l'ordre public. L'État est conscient qu'il lui faut déployer davantage d'efforts pour garantir la sécurité et l'intégrité des autochtones sur leurs territoires.

299. Le Gouvernement a soutenu les démarches effectuées par les autochtones aux fins de la restitution de leurs terres, s'est opposé à l'occupation de terres autochtones par des non-autochtones et a appuyé les demandes d'expulsion.

300. Soucieux de mieux défendre les droits des peuples autochtones, en particulier le droit à la propriété foncière, le Gouvernement a établi la table ronde susmentionnée, au sein de laquelle sont représentés des hauts fonctionnaires du pays, tels que le Ministre de la protection sociale, le Ministre de la culture, le Vice-Ministre de la sécurité, la Vice-Ministre de la planification et le Vice-Ministre de l'éducation. Outre cette table ronde, le Gouvernement a créé une commission ministérielle qui est chargée de suivre chaque semaine la question autochtone et de définir des possibilités de progrès en la matière de la part du pouvoir exécutif, en particulier dans le cadre des initiatives de dialogue et de concertation.
